



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS année 2009

date de parution
7 mai 2009

ISSN 07619618

N°4

Sommaire

DELEGATION DE SIGNATURE.....	5
Arrêté n°2009.1189 du 4 mai 2009.....	5
Objet : portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville.....	5
Décision n°74/ 2009-01.....	8
Objet : portant délégation de signature du délégué de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) à plusieurs de ses collaborateurs.....	8
Décision de la Cour d'Appel de Chambéry du 5 mai 2009.....	10
Objet : portant délégation de signature ordonnancement secondaire.....	10
Décision de la Cour d'Appel de Chambéry du 5 mai 2009.....	10
Objet : portant délégation de signature marchés publics.....	10
CABINET.....	11
Arrêté n°2009-1019 du 14 avril 2009.....	11
Objet : accordant l'honorariat des maires et adjoints.....	11
DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES.....	12
Arrêté n°2009.1022 du 15 avril 2009.....	12
Objet : portant abrogation de l'arrêté de renouvellement de l'agrément de la délégation Haute-Savoie de l'association « Défense et Secourisme » pour les formations aux premiers secours.....	12
MISSION MODERNISATION, DEVELOPPEMENT DURABLE ET IMMOBILIER DE L'ETAT.....	13
Arrêté n°2009-1061 du 20 avril 2009.....	13
Objet : déclassement de parcelles dépendant du domaine ferroviaire public.....	13
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	15
Arrêté n°2009-1046 du 17 avril 2009.....	15
Objet : habilitation des agents à conduire les entretiens d'assimilation.....	15
Arrêté n°2009-1127 du 27 avril 2009.....	15
Objet : portant exécution dans le département de la Haute-Savoie de l'arrêté du 21 avril 2009 de Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements de la Dordogne, de l'Essonne, de la Haute-Saône, de la Haute-Savoie et des Landes.....	15
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES.....	16
Arrêté n°2009.882 du 2 avril 2009.....	16
Objet : modification d'une licence d'agent de voyages.....	16
Arrêté n°2009.890 du 2 avril 2009.....	16
Objet : portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation de l'ancienne décharge de Calvi - communes de Poisy et d'Epagny.....	16
Arrêté n°2009.972 du 7 avril 2009.....	16
Objet : retrait d'une habilitation de tourisme.....	16
Arrêté n°2009.973 du 7 avril 2009.....	17
Objet : modification d'une habilitation de tourisme.....	17
Arrêté n°2009.978 du 8 avril 2009.....	17
Objet : modification de l'autorisation de tourisme d'un organisme de tourisme.....	17
Arrêté n°2009.979 du 8 avril 2009.....	17
Objet : modification d'une licence d'agent de voyages.....	17
Arrêté n°2009.995 du 10 avril 2009.....	17
Objet : modification d'une licence d'agent de voyages.....	17
Arrêté n°2009-1018 du 14 avril 2009.....	18
Objet : agrément pour le ramassage des huiles usagées.....	18
Arrêté n°2009.1020 du 15 avril 2009.....	18
Objet : modification d'une habilitation de tourisme.....	18
Arrêté n°2009.1028 du 16 avril 2009.....	18
Objet : modification d'une autorisation tourisme d'un organisme local de tourisme.....	18
Arrêté n°2009.1041 du 17 avril 2009.....	19
Objet : modification de la composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique.....	19
Arrêté n°2009.1069 du 21 avril 2009.....	19
Objet : retrait d'une habilitation de tourisme.....	19
Arrêté n°2009-1083 du 22 avril 2009.....	20
Objet : commune d'Evian - calcul et liquidation des taxes afférentes aux autorisations d'urbanisme.....	20
Arrêté n°2009-1086 du 23 avril 2009.....	20
Objet : modification d'une licence de voyage.....	20
Arrêté n°2009-1087 du 23 avril 2009.....	20
Objet : constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Arve et Salève.....	20
Arrêté n°2009-1096 du 23 avril 2009.....	21
Objet : créant une commission de suivi de l'unité touristique nouvelle d'Arâches la Frasse et Magland autorisée par l'arrêté n°2009/07 du 12 janvier 2009 du préfet de région, coordonnateur de massif.....	21
Arrêté n°2009-1097 du 23 avril 2009.....	21
Objet : créant une commission de suivi de l'unité touristique nouvelle de Morzine Avoriaz autorisée par l'arrêté n°2009-08 du 12 janvier 2009 du préfet de région, coordonnateur de massif.....	21
Arrêté n°2009-1108 du 24 avril 2009.....	22
Objet : portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - commune de Veyrier du Lac.....	22
Arrêté n°2009.1114 du 27 avril 2009.....	22
Objet : modification d'une autorisation de tourisme d'un organisme local de tourisme.....	22
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES.....	23

Décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 10 mars 2009.....	23
Objet :recours commission nationale d'aménagement commercial.	23
Arrêté n°2009-983 du 9 avril 2009.....	23
Objet : portant désignation du secrétaire permanent du CODEFI.....	23
Arrêté n°2009-1023 du 15 avril 2009.....	23
Objet : création d'une régie d'avance à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.....	23
Arrêté n°2009-1025 du 15 avril 2009.....	24
Objet : nomination d'un régisseur d'avance à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.....	24
Arrêté n°2009-1039 du 17 avril 2009	24
Objet : création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Valleiry.....	24
Arrêté n°2009-1040 du 17 avril 2009.....	24
Objet : nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Valleiry et de son suppléant.....	24
SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE.....	25
Arrêté n°2009-699 du 9 mars 2009.....	25
Objet : modification des statuts du SIVOM Les Villages du Faucigny.....	25
Arrêté n°2009-974 du 7 avril 2009.....	25
Objet : modification des statuts du S.I.S.P.A.....	25
Arrêté n°2009-981 du 8 avril 2009.....	25
Objet : modification des statuts du S.I du CEG de Saint-Jeoire.....	25
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	27
Arrêté préfectoral n°2009-54 du 18/03//2009.....	27
Objet : fixant le tableau trimestriel de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.....	27
Arrêté préfectoral n°2009-57 du 31 mars 2009.....	27
Objet : autorisation pour la médicalisation d'un lit d'hébergement	27
Arrêté préfectoral n°2009-69 du 31 mars 2009.....	28
Objet :extension pour le S.S.I.A.D. de l'Hôpital local Andrevetan à La Roche sur Foron.....	28
Arrêté préfectoral n°2009-70 du 31 mars 2009.....	28
Objet : concernant l'extension pour le S.S.I.A.D.de l'ASDAA à Ambilly.....	28
Arrêté préfectoral n°2009-71 du 31 mars 2009.....	29
Objet : concernant l'extension pour le S.S.I.A.D du Chablais Est géré par la Fédération ADMR de Haute-Savoie	29
Arrêté préfectoral n°2009-72 du 31 mars 2009.....	29
Objet : extension pour le S.S.I.A.D.de l'ASDAA à Ambilly.....	29
Arrêté préfectoral n°2009-73 du 31 mars 2009.....	30
Objet : concernant l'extension pour le S.S.I.A.D du Chablais Est géré par la Fédération ADMR de Haute-Savoie	30
Arrêté préfectoral n°2009-74 du 31 mars 2009.....	30
Objet : l'extension pour le S.S.I.A.D. du Chablais Ouest à Douvaine géré par les Mutuelles de France - Mont Blanc....	30
Arrêté préfectoral n°2009-75 du 31 mars 2009.....	31
Objet : concernant l'extension pour le S.S.I.A.D du Chablais Est géré par la Fédération ADMR de Haute-Savoie	31
Arrêté préfectoral n°2009-79 du 2 avril 2009.....	31
Objet : Dérivation des eaux des captages de « Pacthod », « Grands Bois », « l'Oasis » et du forage de« chez Millet », situés sur la commune de La Tour, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes de La Tour et Saint-Jeoire et utilisation en vue de la consommation humaine, pour l'alimentation en eau potable de la commune de La Tour – Maître d'ouvrage : commune de La Tour.....	31
Arrêté préfectoral n°2009-84 du 6 avril 2009.....	34
Objet : arrêté relatif à la modification de la composition des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière de la Haute-Savoie	34
Arrêté de déclaration d'utilité publique n°86-2009 du 7 avril 2009.....	34
Objet : dérivation des eaux du pompage de « Vencières » et des captages de « Risoud sud », « Morbé » et « Rippes » situés sur les communes de Desingy et Clermont, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes de Desingy et Clermont et utilisation en vue de la consommation humaine, pour l'alimentation en eau potable de la commune de Desingy - Maître d'ouvrage : Commune de Desingy.....	34
Arrêté préfectoral n°2009-90 du 9 avril 2009.....	37
Objet : composition du Conseil Départemental De L'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST – Arrêté modificatif (n°10).....	37
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....	38
Arrêté n°2009-163 du 26 février 2009.....	38
Objet : portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2).....	38
Arrêté n°2009-206 du 23 mars 2009.....	38
Objet : réglementation de la pêche dans les eaux françaises du lac Léman.	38
Arrêté n°2009-243 du 6 avril 2009.....	39
Objet: modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint Martin Bellevue.....	39
Arrêté n°DDEA-2009.246 du 2 avril 2009.....	40
Objet : distrayant des parcelles du Régime Forestier – Commune de Verchaix.....	40
Arrêté n°DDEA-2009.254 du 6 avril 2009.....	40
Objet : soumettant des parcelles au Régime Forestier – Commune de Sevrier.....	40
Arrêté n°DDEA-2009.278 du 17 avril 2009.....	40
Objet : enquête publique préalable à l'autorisation de restauration du lac de Machilly.....	40
Arrêté n°DDEA-2009.287 du 27 avril 2009.....	41
Objet :portant modification de la liste des membres composant la commission d'amélioration de l'habitat.....	41
Décision préfectorale du 13 avril 2009.....	42
Objet : refus autorisation d'exploiter.....	42
Programme d'action territorial année 2009 - ANAH.....	42
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX.....	51

Arrêté n°2009-805 du 23 mars 2009.....	51
Objet : fermeture exceptionnelle des conservations des hypothèques et des Services des impôts des entreprises le 22 mai 2009.....	51
Arrêté n°2009-806 du 23 mars 2009.....	51
Objet : fermeture exceptionnelle des conservations des hypothèques et des services des impôts des entreprises le 13 juillet 2009.....	51
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	52
Arrêté - DDSV n°2009-31 du 8 avril 2009.....	52
Objet : attribution du mandat sanitaire.....	52
CONCOURS.....	53
Avis du 24 avril 2009 – EPSM vallée de l'Arve.....	53
Objet : concours sur titres interne d'ergothérapeute.....	53
Avis du 24 avril 2009 – EPSM vallée de l'Arve.....	53
Objet : concours sur titres interne d'ouvrier professionnel qualifié.....	53
Avis du 6 mai 2009 – EPSM vallée de l'Arve.....	53
Objet : recrutement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude d'adjoint administratif 2ème classe.....	53
Concours sur titres - Hôpitaux du Léman.....	54
Objet : concours sur titres de psychomotricien.....	54
Arrêté 2009-010 du 16 mars 2009 – CHU de Grenoble.....	54
Objet : concours interne et externe sur titres – recrutement de cadres de santé.....	54
Arrêté n°2009-012 du 16 mars 2009 – CHU de Grenoble.....	55
Objet : concours interne sur titres – recrutement de cadres de santé.....	55
Arrêté du 16 mars 2009 – CHU de Grenoble.....	56
Objet : concours interne sur titres – recrutement de cadres de santé.....	56
MAIRIE DE FRANCLENS.....	58
Arrêté n°2009-06 du 27 avril 2009 du maire de Franclens.....	58
Objet : constatation de la vacance d'immeubles sans maître.....	58
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION.....	59
Délibération n°2009/005 du 11 mars 2009.....	59
Délibération n°2009/011 du 11 mars 2009.....	59
Délibération n°2009/012 du 11 mars 2009.....	59
Délibération n°2009/013 du 11 mars 2009.....	59
Délibération n°2009/014 du 11 mars 2009.....	59
Délibération n°2009/015 du 11 mars 2009.....	60
Délibération n°2009/017 du 11 mars 2009.....	60
Arrêté n°2009-RA-113 du 13 mars 2009.....	60
Objet : règles générales de fixation, à partir du taux moyen régional de convergence, des coefficients de transition des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2009 ..	60
Arrêté n°2009-RA-114 du 13 mars 2009.....	60
Objet : montants des forfaits annuels de haute technicité des établissements de santé privés.....	60
Arrêté n°2009-RA-124 du 18 mars 2009.....	61
Objet : montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2009 au titre de la prévention et de l'éducation thérapeutique dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.....	61
Arrêté n°2009-RA-126 du 18 mars 2009.....	62
Objet : montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2009 au titre de l'intervention de psycho-oncologues et/ou assistantes sociales dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.....	62
Arrêté n°2009-RA-127 du 18 mars 2009.....	64
Objet : montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2008 au titre de la mise en œuvre des centre de cellules et de coordination (3C) dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale	64
Arrêté n°2009-RA-128 du 18 mars 2009.....	65
Objet : montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2009 au titre des consultations d'annonce et des réunions de concertation pluridisciplinaires dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.....	65
Arrêté n°2009-RA-130 du 18 mars 2009.....	66
Objet : montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2009 au titre de la lutte contre la douleur dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.....	66
Arrêté n°2009-RA-134 du 18 mars 2009.....	67
Objet : montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2009 au titre de l'intégration des implants neurologiques les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.....	67
RECTORAT DE GRENOBLE.....	68
Arrêté modificatif n°2009-02 du 9 avril 2009.....	68
Objet : arrêté fixant la composition de la commission administrative paritaire académique compétente a l'égard du corps des adjoints techniques de recherche et de formation.....	68
RESEAU FERRE DE FRANCE.....	69
Décision de déclassement du domaine public ferroviaire du 24 mars 2009.....	69
Objet : concernant la commune de Maxilly sur Léman.....	69

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté n°2009.1189 du 4 mai 2009

Objet : portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Gérard DEROUIN, Sous-Préfet de BONNEVILLE, dans les matières suivantes :

A - POLICE GÉNÉRALE

1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et locative; instruction des dossiers de demandes de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et locative ; signature des arrêtés d'indemnisation ; examen et signature des demandes de remise ou abandon de créance ; examen et signature des protocoles d'accord de prévention d'expulsion.

2 - Réquisition du concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire, notamment pour l'exécution des travaux urgents de sauvetage ou de secours.

3 - Demande de renforts de police.

4 – Les convocations des membres de la Commission d'Arrondissement de Bonneville pour la sécurité et l'accessibilité, les procès-verbaux de visite de sécurité.

5 - Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

6 - Octroi des dérogations aux heures de fermeture des débits de boissons.

7 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des débits de boissons situés sur le territoire de l'arrondissement pour une durée n'excédant pas trois mois.

8 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des établissements et lieux ouverts au public situés sur le territoire de l'arrondissement en cas d'infractions à la législation sur les stupéfiants, pour une durée n'excédant pas trois mois.

9 – Autorisations d'usage sur la voie publique d'amplificateurs sonores fixes ou mobiles, d'installation de dispositifs d'alarmes sonores audibles de la voie publique, d'organisation des quêtes, d'organisation de courses pédestres, cyclistes, hippiques, et des manifestations aériennes se déroulant sur le territoire de l'arrondissement et ne débordant pas sur un autre département ou sur un autre arrondissement.

10 - Délivrance et renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1ère et 4ème catégories :
- aux associations de tir sportif et à leurs membres,
- à titre de défense.

11 - Délivrance des récépissés pour autorisation de détention d'armes de 5^{ème} et 7^{ème} catégories prévue par le décret n°95-689 du 6 mai 1995.

12 - Délivrance des permis de chasser et des permis de chasser accompagné.

13 - Nomination et retrait d'agrément des gardes particuliers.

14 – Décisions ordonnant la remise immédiate des armes par des personnes dont le comportement ou l'état de santé présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui.

15 – Récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et les refus d'autorisation, pour les manifestations situées dans le ressort de l'arrondissement de Bonneville.

16 – Les autorisations de transports de corps en dehors du territoire métropolitain dans le cadre des dispositions de l'article R 2213.22 du code général des collectivités territoriales.

17 - Déclarations d'hébergement collectif.

18 - Autorisation d'organiser des loteries.

19 - Délivrance des autorisations pour toutes les liquidations et les ventes au déballage des surfaces supérieures à 300 m2.

20 - Délivrance et renouvellement des cartes de V.R.P.

21 - Décision, lorsque pour une cause quelconque, à l'occasion d'un transport, l'acheminement des animaux est interrompu ou retardé, de prendre les mesures nécessaires pour que toute souffrance soit épargnée aux animaux ou qu'elle soit réduite au minimum et d'ordonner après accord du propriétaire ou de son mandataire, l'abattage des animaux dans les cas où des soins appropriés ne pourraient leur être utilement donnés.

22 - Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122-34 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

23 - Agrément des auto-écoles.

24 – Délivrance des permis de conduire et les permis de conduire internationaux.

25 – Délivrance des arrêtés portant modification du permis de conduire.

26 - Avertissements aux conducteurs de véhicules, suspensions provisoires de permis de conduire, interdictions de délivrance de permis en cas d'infraction visée à l'article 14 du Code de la Route (application des articles L 18 et L 18-1 dudit Code), limitations de durée de validité, restrictions de validité, changements de catégorie de permis, suspensions et annulations de permis en cas d'inaptitude médicalement constatée (article R 128 du Code de la Route), interdictions de conduire en France pour les étrangers.

27 - Désignation des membres de la commission de suspension de permis de conduire de l'arrondissement dans les conditions prévues par le décret n° 75-659 du 27 décembre 1975 .

28 - Délivrance et renouvellement des cartes médicales et cartes vertes des chauffeurs de taxi, ambulances et voitures de petite remise.

29 - Délivrance des cartes grises et des attestations de non-gage ;

30 - Les conventions à conclure avec les garages et tout autre établissement professionnel pour leur participation aux téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation mises en œuvre par le service teléc@tegrise du ministère de l'intérieur.

31 – Délivrance des passeports.

32 – Les oppositions à la sortie du territoire pour les mineurs.

33 – Délivrance des cartes de commerçant non sédentaire, des laissez-passer individuels et collectifs, des passeports collectifs.

34 - Délivrance aux étrangers des visas sortie-retour.

35 – A l'occasion des permanences et pour tout le département, (compte tenu du fait que le département de la Haute-Savoie a une frontière commune avec un Etat membre de la Communauté Européenne, l'Italie, et en application de l'article 10 nouveau du décret du 27 mai 1982 modifié pris pour l'application de l'article 5 et 5.1 de l'ordonnance n° 45.2 658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France), la décision de remise (ou décision de réadmission) d'un étranger, qui a pénétré ou séjourné irrégulièrement en France, aux autorités compétentes de l'Etat membre de la Communauté Européenne qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement, en l'occurrence l'Italie.

36 - Dans le cadre des permanences du Corps préfectoral, pour signer tout arrêté, décision, requête, recours ou tout autre acte de procédure pris en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et en particulier :

- les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés fixant le pays de destination,
- les décisions de maintien des étrangers en rétention administrative pendant 48 heures,
- ainsi que tous les actes, décisions, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exécution de ces décisions.

37 – En l'absence de décision du maire, les arrêtés de placement de chiens dangereux, en application des dispositions de l'article L 221-11 du code rural.

B - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

1 - Institution des commissions de propagande pour les élections municipales complémentaires.

2 - Désignation des représentants de l'Administration lorsque ces délégués sont prévus dans la composition des commissions de révision des listes électorales pour les élections professionnelles et politiques.

3 - Attribution de logements aux fonctionnaires de l'Etat au titre des contingents qui leur sont réservés dans les immeubles bénéficiant d'un financement privilégié de l'Etat.

4 - Enquêtes publiques relatives aux établissements et installations classés (arrêté prescrivant l'enquête, et tous actes de procédure).

5 - Enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et enquêtes parcellaires en vue de la cessibilité dans les formes prévues par les décrets n° 77-392 et n° 77-393 du 2 8 mars 1977 portant Code de l'Expropriation.

6 - Décisions prises, en application de l'article R. 422-2 e) du code de l'urbanisme, en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R423-16, pour les permis de construire, d'aménager et de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, dans les communes visées au b de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme.

- 7 - Enquêtes relatives à la création ou à la création-réalisation des zones d'aménagement concerté (arrêté prescrivant l'enquête, désignation des commissaires-enquêteurs et tous actes concernant cette enquête).
- 8 - Enquêtes hydrauliques conjuguées avec des procédures déclaratives d'utilité publique.
- 9 - Enquêtes préalables à l'établissement des servitudes sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau et d'assainissement.
- 10 - Enquêtes en vue de l'établissement des servitudes de passage sur des lignes électriques.
- 11 - Enquêtes publiques portant sur des demandes d'autorisation d'ouverture de carrières (application des articles 10, 15 et 17 du décret n°79-110 du 20 décembre 1979).
- 12 - Acceptation des démissions des maires et des adjoints des communes de l'arrondissement.
- 13 - Exercice du droit d'information sur les actes des Sociétés d'Economie Mixte dont le ressort territorial n'excède pas les limites de l'arrondissement.
- 14 - Création des commissions syndicales.
- 15 - Cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et des arrêtés des maires.
- 16 - Autorisation des poursuites par voie de vente.
- 17 - Création, dissolution des établissements publics de coopération intercommunale dans l'arrondissement et modification de leurs statuts, à l'exception des EPCI à fiscalité propres.
- 18 - Instruction des affaires relatives à la gestion des sections de communes et des bien indivis entre communes en application des articles L 2411-1 à L 2412-1 et L 5222-1 à L 5222-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 19 - Autorisations données aux associations culturelles, de bienfaisance et d'assistance en vue de bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.
- 20 - Enquêtes publiques issues de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
- 21 - Enquêtes publiques concernant la délimitation du domaine public fluvial visées par le décret n° 70-1115 du 3 décembre 1970 modifié par le décret n° 72-72 du 20 janvier 1972 relatifs à la délimitation du domaine public fluvial.
- 22 - Enquêtes publiques relatives aux travaux d'aménagement des cours d'eau visées par le décret n° 72-835 du 7 août 1972 portant application de l'article 176 du Code Rural et relatif à la procédure d'enquête devant précéder l'exécution des travaux prévus à l'article 175 dudit Code.
- 23 - Enquêtes préalables aux modifications des limites territoriales des communes à l'intérieur de l'arrondissement, et le cas échéant, toutes opérations relatives à l'élection de la Commission prévue à l'article R 112-20 du Code des Communes.
- 24 - Enquêtes de commodo et incommodo.
- 25 - Enquêtes en vue du classement des communes en stations selon les dispositions prévues par les articles R 143-2 (stations hydrominérales et climatiques), R 143-20 (stations de tourisme) et R 143-31 (stations de sports d'hiver et d'alpinisme) du Code des Communes.
- 26 - Validation des rôles des associations syndicales autorisées en vue de les rendre exécutoires, selon les dispositions prévues aux articles 15 de la loi du 21 juin 1865 et 61 du décret du 18 décembre 1927.
- 27 - Signature des conventions établies dans le cadre de la mise en oeuvre du programme « nouveaux services - nouveaux emplois » prévu à l'article 1er de la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 et à l'article 2 du décret n°97-954 du 17 octobre 1997.
- 28 - Recours gracieux contre les actes des communes, leurs établissements publics et les établissements de coopération intercommunale de l'arrondissement.
- 29 - Signature des contrats éducatifs locaux en référence à la circulaire interministérielle du 9 juillet 1998 relative à l'aménagement des temps et des activités de l'enfant : mise en place du contrat éducatif local et des rythmes périscolaires.
- 30 - Enquêtes parcellaires liées à l'institution de servitude pour le passage des pistes de ski ou le survol des terrains par les remontées mécaniques, conformément aux articles 52 à 54 de la loi n°85.30 du 9 janvier 1985.
- 31 - Signature des lettres déclarant le caractère complet des dossiers présentés par les élus dans le cadre de l'instruction de la dotation globale d'équipement.
- 32 - Dérogations scolaires - répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques.

Article 2 : Délégation de signature est parallèlement donnée à M. Aurélien PELTAN, Secrétaire Général de la sous-préfecture, en ce qui concerne :

- la délivrance des permis de chasser et des permis de chasser accompagné ;

- la délivrance et le renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1ère et 4ème catégories aux membres des associations de tir sportif ;
- la délivrance des récépissés de déclaration des revendeurs d'objets mobiliers (brocanteurs) ;
- la délivrance des autorisations accordées aux marchands forains et ambulants (cartes de commerçant non sédentaire pour les ambulants, carnet et livret pour les forains) ;
- la délivrance des récépissés de déclaration des revendeurs d'objets mobiliers (brocanteurs) ;
- la délivrance des récépissés de colporteurs ;
- la délivrance et le renouvellement des cartes médicales des chauffeurs de taxi, ambulances et voitures de petite remise ;
- la délivrance des cartes grises et des attestations de non-gage ;
- la cotation et le paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et des arrêtés des maires ;
- la délivrance des passeports.
- les décisions d'attribution des bourses d'accès à l'emploi dans le cadre du parcours TRACE

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE, délégation de signature est donnée à M. Aurélien PELTAN, Secrétaire Général de la sous-préfecture, à l'effet de signer, dans les matières suivantes visées à l'article 1er :

Police générale :

- les arrêtés portant suspension de permis de conduire pendant une période égale ou inférieure à six mois ;
- l'octroi des dérogations aux heures de fermeture des débits de boissons ;
- l'agrément des auto-écoles ;
- les déclarations d'hébergement collectif ;
- les autorisations d'organisation des courses pédestres, cyclistes, aériennes et hippiques se déroulant sur le territoire de l'arrondissement ;
- les convocations des membres de la Commission d'Arrondissement de BONNEVILLE pour la sécurité et l'accessibilité, les procès-verbaux de visites de sécurité ;
- les récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et les refus d'autorisation, pour les manifestations situées dans le ressort de l'arrondissement de Bonneville ;
- les permis de conduire et les permis de conduire internationaux ;
- la nomination et le retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- l'autorisation d'organiser des loteries ;
- la délivrance aux étrangers de visas retour ;
- les autorisations pour les ventes en liquidation.

Article 4 : En cas d'absence de M. Gérard DEROUIN, Sous-Préfet de BONNEVILLE et de M. Aurélien PELTAN, Secrétaire Général de la sous-préfecture de BONNEVILLE, délégation de signature est donnée à M. Vivian COLLINET, Attaché de Préfecture ainsi qu'à M. Serge CALVO GIMENEZ, secrétaire administratif de classe normale, en ce qui concerne :

- les arrêtés portant suspension de permis de conduire pendant une période égale ou inférieure à six mois ;
- la délivrance des permis de chasser et des permis de chasser accompagné ;
- le visa des permis de chasser des personnes visées à l'article L 370 du Code Rural et des permis de chasser des non résidents en France ;
- la délivrance et le renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1ère et 4ème catégories aux membres des associations de tir sportif ;
- la délivrance et le renouvellement des cartes médicales des chauffeurs de taxi, ambulances et voitures de petite remise ;
- la délivrance des cartes grises et des attestations de non-gage ;
- la cotation et le paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et des arrêtés des maires ;
- la délivrance des passeports ;
- les permis de conduire et les permis de conduire internationaux ;
- la délivrance des autorisations et des titres aux marchands ambulants, forains, brocanteurs et colporteurs ;
- la délivrance des laissez-passer individuels et collectifs, les passeports collectifs, les CNI ;
- la délivrance des récépissés de détention d'armes de 5ème et 7ème catégorie.

Article 5 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE, M. Aurélien PELTAN, M. Vivian COLLINET et Serge CALVO GIMENEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD

[Décision n°74/ 2009-01](#)

Objet : portant délégation de signature du délégué de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) à plusieurs de ses collaborateurs

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de M. Gérard JUSTINIANY, délégataire désigné à

l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à M. Pascal BERNIER, chef du service habitat de la DDEA, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence, de M. Gérard JUSTINIANY, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus et de M. Pascal BERNIER, désigné à l'article 2 ci-dessus, délégation est donnée à Mme Sylvia CHARPIN, chef du bureau parc privé de la DDEA, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence, de M. Gérard JUSTINIANY, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, de M. Pascal BERNIER désigné à l'article 2 ci-dessus et de Mme Sylvia CHARPIN désignée à l'article 3 ci-dessus, délégation est donnée à Mme Chantal CHEVOLEAU, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;

Article 5 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH, délégation permanente est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

1) pour les territoires hors délégation de compétence : toutes les conventions concernant des logements situés dans le ressort territorial de la délégation locale de l'Anah, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) pour les territoires en délégation de compétence : les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

3) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH.

4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

5) le cas échéant, tous actes relatifs aux sanctions, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de M. Gérard JUSTINIANY, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à M. Pascal BERNIER désigné à l'article 2 ci-dessus, aux fins de signer les documents visés à l'article 5 de la présente décision.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence, de M. Gérard JUSTINIANY, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus et de M. Pascal BERNIER désigné à l'article 2 ci-dessus, délégation est donnée à Mme Sylvia CHARPIN désignée à l'article 3 ci-dessus aux fins de signer les documents visés à l'article 5 de la présente décision.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence, de M. Gérard JUSTINIANY, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, de M. Pascal BERNIER désigné à l'article 2 ci-dessus et de Mme Sylvia CHARPIN désignée à l'article 3 ci-dessus, délégation est donnée à Mme Chantal CHEVOLEAU, instructeur, aux fins de signer les seuls documents visés aux points 3 et 4 de l'article 5 de la présente décision.

Article 9 : La présente décision prend effet à compter du 30 mars 2009.

Article 10 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Haute-Savoie ;
- à M. le Président de la Communauté Annemasse-Les Voirons Agglomération ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah ;
- à M. l'agent comptable ;
- à M. le directeur de l'action territoriale ;
- aux intéressé(e)s

Article 11 : La présente décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Le délégué de l'Agence dans le département de la Haute-Savoie
Michel BILAUD

Décision de la Cour d'Appel de Chambéry du 5 mai 2009

Objet : portant délégation de signature ordonnancement secondaire

Article 1 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Odile POUCHOT-ROUGE-CEZARD, greffière en chef, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Chambéry, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes des juridictions du ressort.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Odile POUCHOT-ROUGE-CEZARD, cette délégation sera exercée par Madame Hafida MERABET, greffière en chef, responsable de la gestion budgétaire et Madame DOYEN QUILLET, greffière en chef, responsable de la gestion budgétaire marchés publics, ainsi que par _____, greffière en chef, responsable de la gestion de la formation et Monsieur Olivier BLEZEL, greffier en chef, responsable de la gestion des ressources humaines, au service administratif régional de la cour d'appel de Chambéry

Les Chefs de cour, par délégation
La Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire
Odile POUCHOT

Décision de la Cour d'Appel de Chambéry du 5 mai 2009

Objet : portant délégation de signature marchés publics

Article 1er - Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Odile POUCHOT-ROUGE-CEZARD, greffière en chef, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Chambéry, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

Article 2 - Délégation conjointe de leur signature est donnée, au directeur de greffe de la cour d'appel, -soit Mme Claudine VUILLEMIN- aux directeurs de greffe (DG) et greffiers chefs de greffe (GCG) des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de Chambéry, -soit Mme Agnès MISSUD DG pour le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Chambéry, Melle Céline LENTOS DG pour le TGI d'Albertville, Mme Brigitte COURTOIS LAUTREFIN DG pour le TGI d'Annecy, Mr Lionel MARRONI DG pour le TGI de Bonneville, Melle Emmanuelle BRUNET DG pour le TGI de Thonon les Bains, Mme Elisabeth GOTTELAND DG pour le Tribunal d'Instance (TI) de Chambéry, Mr François CHAILLEY DG pour le TI d'Aix les Bains, Mme Dominique DUGAVE DG pour le TI d'Albertville, Mr Jean-Elie CABROLIER DG pour le TI de Moutiers, Mme Annick DUSSUD DG pour le TI de St Jean de Maurienne, Mme Any CHAVANNE DG pour le TI d'Annecy, Mme Karine MARRONI DG pour le TI de Bonneville, Mme Caroline PHILIPPE DG pour le TI de Thonon les Bains, Mr Lionel MARRONI DG pour le TI d'Annemasse, Mr Jean-Noël DUNAND-PALLAZ DG pour le Conseil de Prud'hommes (CPH) de Chambéry, Melle Héléne GAGNEUX GCG pour le CPH d'Aix les Bains, Mme Marie-Christine PERRET DG pour le CPH d'Albertville, Mme Frédérique POINTE DG pour le CPH d'Annecy, Mme Mireille SAINT-ANDRE GCG pour le CPH de Bonneville, Mr Claude BASTARD DG pour le CPH d'Annemasse- ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à leur adjoint -soit Mme Eva BRUNEL pour la Cour d'Appel, Mr Jean LESAGE pour le TGI de Chambéry, Mme Céline ERROCHDI pour le TGI d'Albertville, Mme Cécile VOISIN pour le TGI d'Annecy, Mme Alexandra BESSODES pour le TGI de Bonneville, Mme Stéphanie REBUFFAT pour le TGI de Thonon les Bains- ainsi qu'aux greffiers en chef, responsables de gestion du service administratif régional -soit Mme Hafida MERABET, responsable de la gestion budgétaire (RGB), Mme Florence DOYEN QUILLET, responsable de la gestion budgétaire marchés publics (RGBMP), _____ responsable de la gestion de la formation (RGF), Mr Olivier BLEZEL responsable de la gestion des ressources humaines (RGRH), Mme Béatrice MICHEL responsable de la gestion informatique (RGI)- :

- pour conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la cour d'appel est inférieur à 25.000 euros hors taxes, ou pour les achats de même nature inférieurs ou égaux à 4.000 euros par Arrondissement Judiciaire.
- pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes.

Jean-Yves MCKEE, Premier Président et
Denis ROBERT-CHARRERAU, Procureur Général

CABINET

Arrêté n°2009-1019 du 14 avril 2009

Objet: accordant l'honorariat des maires et adjoints

Article 1: Monsieur Marcel HAUTEVILLE est nommé Maire Honoraire de Douvaine.

Article 2: Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux intéressés et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Michel BILAUD

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

[Arrêté n°2009.1022 du 15 avril 2009](#)

Objet : portant abrogation de l'arrêté de renouvellement de l'agrément de la délégation Haute-Savoie de l'association « Défense et Secourisme » pour les formations aux premiers secours

Article 1 : l'arrêté n°2008-2702 du 21 août 2008 portant renouvellement de l'agrément de la délégation de Haute-Savoie de l'association défense et secourisme pour assurer les formations aux premiers secours est abrogé.

Article 2 : monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le délégué départemental de l'association défense et secourisme dans le département de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

MISSION MODERNISATION, DEVELOPPEMENT DURABLE ET IMMOBILIER DE L'ETAT

Arrêté n°2009-1061 du 20 avril 2009

Objet : déclassement de parcelles dépendant du domaine ferroviaire public.

Article 1er : Est déclassé en vue de son aliénation, le terrain bâti dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface de 229 m² et inscrit au cadastre de la Commune de LOVAGNY sous la section A n°1149 Lieu-dit «le pont des Lias ses » figurant sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : M. Le Secrétaire Général de Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur de la S.N.C.F. de LYON, Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est, 5 et 6 place Béraudier, 69003 LYON.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY



SARL V & K GAILLARD - Géomètres Experts
Vincent Karen **GAILLARD** - Ingénieurs ESGT
Successeurs de Jacky **MAITRE**
1789, route d'Annecy - Sous Vernod
74330 POISY

Tel : 04.50.46.21.21 - Fax : 04.50.46.35.69
Email : vk.gaillard@orange.fr
N° Inscription : 2006B200019



Département de la Haute Savoie
Commune de LOVAGNY

Propriété de la SNCF

Vente à Mme ANGELLOZ Marcelle

Plan de Division

Dossier n° : 2008-128
Dressé le : 15.01.2009
Dessin : PAT.
Vérification : VKG.

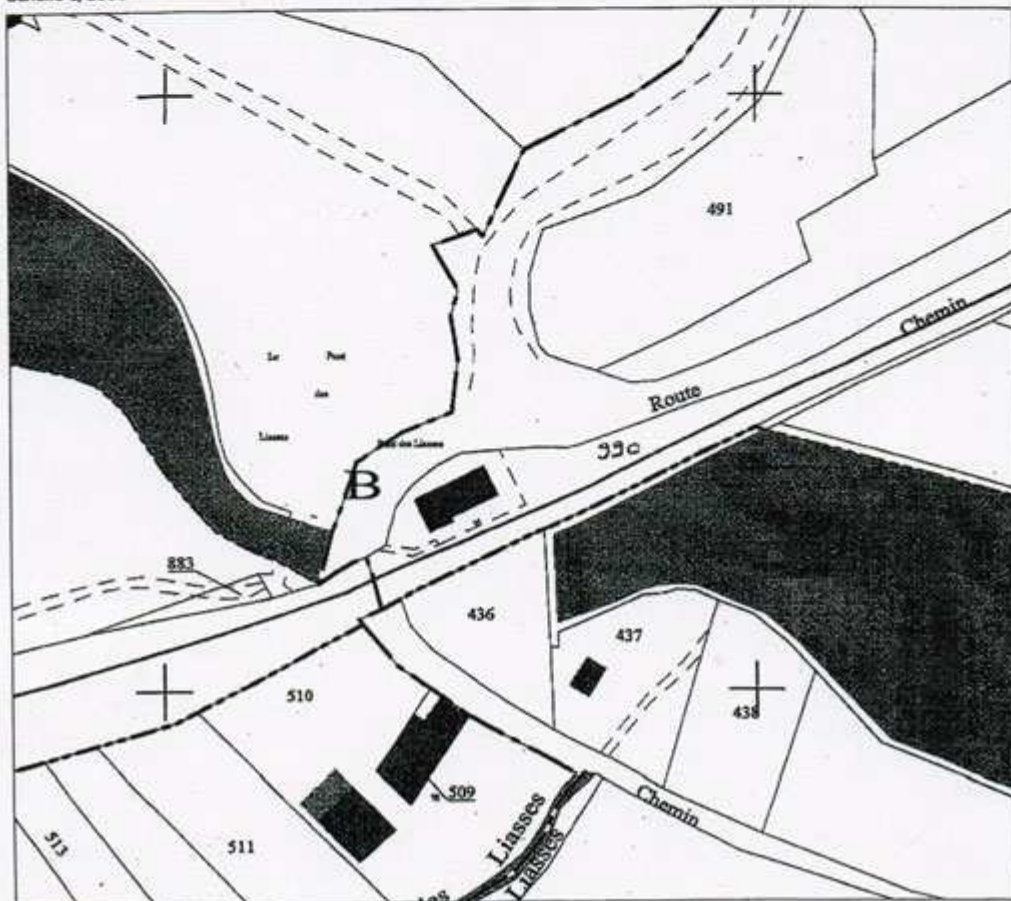
Fichier : 08128 plan topo.dwg
Map : DIV250

Modification N°1
Date : 16-03-2009
Nature : DA définitif

Modification N°
Date
Nature

Modification N°
Date
Nature

Plan Parcellaire (Extrait du plan cadastral)
Echelle 1/1000



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

[Arrêté n°2009-1046 du 17 avril 2009](#)

Objet : habilitation des agents à conduire les entretiens d'assimilation.

Article 1^{er} : Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 43 du décret susvisé :

Mme Isabelle BAUER, attachée,
Mme Myriam BEAUZOR, adjointe administrative,
M. Eric CANIZARES, attaché,
Mme Véronique CHAVASSE-FRETAZ, adjointe administrative,
Mme Rose-Marie ROMAN, secrétaire administrative,
Mme Françoise RONDEAU, adjointe administrative,
Mme Raphaëlle THOMAS, adjointe administrative,
Mme Sandrine SAYDE, adjointe administrative,
Mme Sophie LAROCHE, secrétaire administrative,
Mme Odyle BONAVENTURE, secrétaire administrative,
M. David GISBERT, attaché,
M. Alain BOURDEAU, secrétaire administratif,
Mme Aurélie AMIARD, adjointe administrative,
Mme Béatrice DEMOLIS, adjointe administrative,
M. Aurélien PELTAN, attaché,
M. Vivian COLLINET, attaché,
Mme Claire Anne MARCADE, attachée,
M. David PROUTEAU, attaché,
Mme Monique ROLLET, secrétaire administrative,
Mme Jacqueline TAVERNIER, secrétaire administrative,
Mme Laly CAVECCHIA, secrétaire administrative,
Mme Sylvie CECCHI, adjointe administrative,
Mme Agnès CONTAT, adjointe administrative,
Mme Christiane TITANA, secrétaire administrative.

Article 2 : le présent arrêté abroge celui du 4 mars 2009.

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-1127 du 27 avril 2009](#)

Objet : portant exécution dans le département de la Haute-Savoie de l'arrêté du 21 avril 2009 de Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements de la Dordogne, de l'Essonne, de la Haute-Saône, de la Haute-Savoie et des Landes

Article 1 : A compter du 14 mai 2009, les demandes de passeport prévues à l'article 4 du décret modifié susvisé, sont reçues, dans le département de Haute-Savoie, par les maires des communes suivantes : Abondance, Annecy, Annecy-le-Vieux, Annemasse, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cran-Gevrier, Cruseilles, Douvaine, Evian-les-Bains, Faverges, Frangy, Morzine, Reignier-Esery, La Roche-sur-Foron, Rumilly, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Seynod, Seyssel, Thones, Thonon-les-Bains, Thorens-Glières, Ville-la-Grand.

A cette date, les demandes de passeport électronique cessent d'être reçues dans le département.

Article 2 : A cette date, les demandes de passeport sont reçues quel que soit le domicile du demandeur.

Article 3 : Les passeports sont remis par le maire qui a reçu la demande correspondante.

Article 4 : La mairie de Talinges sera intégrée ultérieurement à la liste fixée à l'article 1er du présent arrêté, après réalisation des travaux de déploiement nécessaires.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, le Sous-Préfet de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS, et les Maires du département de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet
Michel BILAUD

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

[Arrêté n°2009.882 du 2 avril 2009](#)

Objet : modification d'une licence d'agent de voyages

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2002.29 87 du 27 décembre 2002 modifié par arrêté préfectoral n° 2004.2363 du 02 novembre 2004 délivrant la licence d'agent de voyages n°LI.074.02.0004 à la SARL « ALTIPLANO »:

Adresse du siège social : 18 rue du Pré d'Avril – 74940 ANNECY LE VIEUX
Représenté par : M.Philippe MELUL gérant
Forme Juridique : S.A.R.L.
Lieu d'Exploitation : ANNECY LE VIEUX
Personne détenant l'aptitude professionnelle : M.Philippe MELUL

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
la directrice,
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2009.890 du 2 avril 2009](#)

Objet : portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation de l'ancienne décharge de Calvi - communes de Poisy et d'Epagny

Article 1^{ER}.- Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réhabilitation de l'ancienne décharge d'ordures ménagères de Calvi, sur le territoire des communes de POISY et EPAGNY, conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.

Article 2.- Le syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) est autorisé à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3.- L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4.- Le cas échéant, la personne publique, ainsi autorisée, sera tenue de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles, dans les conditions prévues aux articles L 352.1 et suivants du code rural.

Article 5.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le président du SILA,
MM. les maires de POISY et EPAGNY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
M. le trésorier payeur général,
M. le commissaire enquêteur.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009.972 du 7 avril 2009](#)

Objet : retrait d'une habilitation de tourisme

Article 1er : L'habilitation Tourisme n° HA.074.08.0018 délivrée par arrêté préfectoral n° 2008.1638 du 28 mai 2008 à la SARL « MON REVE IMMOBILIER » au GRAND BORNAND est RETIRÉE en application de l'article 79 du décret n°94-490 du 15 juin 1994.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2008.1638 du 28 mai 2008 délivrant la dite habilitation est abrogé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
la directrice,
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2009.973 du 7 avril 2009](#)

Objet: modification d'une habilitation de tourisme

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 95.2588 du 27 décembre 1995 modifié délivrant l'habilitation tourisme n° HA.074.95.0035 à l'Hôtel « La CREMAILLÈRE » est modifié ainsi qu'il suit :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie A.X.A. - cabinet Didier THEVENET ASSURANCES – 82 rue des Grandes Alpes – 74220 LA CLUSAZ.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
la directrice,
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2009.978 du 8 avril 2009](#)

Objet : modification de l'autorisation de tourisme d'un organisme de tourisme

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2000-2557 du 6 novembre 2000 modifié délivrant l'autorisation de tourisme n° AU.74.00.0003 à l'Association « MEGÈVE TOURISME » à MEGÈVE est modifié ainsi qu'il suit :

L'autorisation n°AU.074.00.0003 est délivrée à :

« MEGÈVE TOURISME »

Office de Tourisme – BP 24

74120 - MEGÈVE

Forme juridique : EPIC (Etablissement Public Industriel et Commercial)

Personne chargée de l'activité tourisme: Madame Marithé Teresa CROZET, Directrice Générale

Zone géographique d'intervention : Communes de MEGÈVE et DEMI QUARTIER

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Toute modification survenant dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée pour la délivrance de l'autorisation doit être signalée au Préfet.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
la directrice,
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2009.979 du 8 avril 2009](#)

Objet:modification d'une licence d'agent de voyages

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°95.1878 du 25 septembre 1995 est modifié ainsi qu'il suit :

La licence d'agent de voyages n°LI.074.95.0014 est délivrée à la SARL « GRILLET TOURISME »

Adresse du siège social : Immeuble le Capitole – 1 Place d'Armes – B.P. 52 – 74152 RUMILLY Cedex

Représentée par : M. Ferdinand GRILLET, gérant

Lieu d'exploitation : RUMILLY (74150)

Personne détenant l'aptitude professionnelle : M. Ferdinand GRILLET

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
la directrice,
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2009.995 du 10 avril 2009](#)

Objet : modification d'une licence d'agent de voyages

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 96.1305 du 1^{er} juillet 1996 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.074.96.0003 à la SARL «TAPU VOYAGES » à ANNECY est modifié ainsi qu'il suit :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société GAN EUROCOURTAGE IARD – 4/6 avenue d'Alsace – 92033 LA DEFENSE Cedex.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
la directrice,
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n° 2009-1018 du 14 avril 2009](#)

Objet : agrément pour le ramassage des huiles usagées

Article 1^{er} : La S.A.S. Faure Collecte d'Huiles Usagées est agréée pour le ramassage des huiles usagées sur l'ensemble du territoire de la Haute-Savoie pour une durée de 5 années à compter du 1^{er} mai 2009.

Article 2 : L'agrément pour le ramassage des huiles usagées pourra être retiré en cas d'inobservation des conditions de ramassage des huiles usagées prévues par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2005.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet d'une parution aux frais de la S.A.S. Faure Collecte d'Huiles dans deux journaux de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Il fera également l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains ;
- Monsieur le Directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement (D.R.I.R.E.) ;
- Monsieur le Délégué régional Rhône-Alpes de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (A.D.E.M.E.)
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement ;
- Monsieur le Président-directeur général de la S.A.S Faure Collecte d'Huiles.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n° 2009.1020 du 15 avril 2009](#)

Objet : modification d'une habilitation de tourisme

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001.961 du 03 avril 2001 délivrant l'habilitation tourisme n° HA.074.00.0031 à la SARL Famille BERGER (Hôtel BEL'ALPE) à MORZINE est modifié ainsi qu'il suit :
L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de l'agence VUAGNAT - TUPIN Assurances SwissLife – 10 avenue du Gal de Gaulle – BP 111 – 74207 THONON LES BAINS.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
la directrice,
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n° 2009.1028 du 16 avril 2009](#)

Objet : modification d'une autorisation tourisme d'un organisme local de tourisme

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 4 avril 2001, 3 juin 2003 et 18 décembre 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

L'autorisation n° AU.0074.00.0001 est délivrée à :
L'office de tourisme de Passy
Avenue Jacques Arnaud
Plateau d'Assy
74480 Passy

Président : Monsieur André Payraud
Directeur : Madame Marie Laure Guidicelli
Zone géographique d'intervention : Commune de Passy

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le Préfet,
la directrice,
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2009.1041 du 17 avril 2009](#)

Objet : modification de la composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2007.3639 du 13 décembre 2007 modifié par l'arrêté n°2008.2771 du 28 août 2008 fixant la composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique, est modifié ainsi qu'il suit :

2^y MEMBRES REPRÉSENTANT LES PROFESSIONNELS DU TOURISME SIÉGEANT
POUR LES AFFAIRES LES INTÉRESSANT DIRECTEMENT

1^{ème} FORMATION COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE CLASSEMENT, D'AGREMENT et d'HOMOLOGATION

- 1 représentants des entreprises de remise et de tourisme :

Titulaires
M. Max LAGNEAU
Ets MONT BLANC LIMOUSINES
504 route de Sallanches
74120 – MEGEVE

Suppléants
M. Martial TOUSSAINT
Ets TOUSSAINT LIMOUSINES
2 av de la Porte de saint Cloud
75016 - PARIS

2^{ème} FORMATION COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE DÉLIVRANCE D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE POUR LA
COMMERCIALISATION DES PRESTATIONS TOURISTIQUES

- 1 représentants des entreprises de remise et de tourisme :

Titulaires
M. Max LAGNEAU
Ets MONT BLANC LIMOUSINES
504 route de Sallanches
74120 – MEGEVE

Suppléants
M. Martial TOUSSAINT
Ets TOUSSAINT LIMOUSINES
2 av de la Porte de saint Cloud
75016 - PARIS

3^{ème} FORMATION COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE PROJETS d'ETABLISSEMENT HÔTELIERS

Cette formation est supprimée.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres titulaires et suppléants.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009.1069 du 21 avril 2009](#)

Objet : retrait d'une habilitation de tourisme

Article 1^{er} : L'habilitation Tourisme n°HA. 074.07.0006 délivrée par arrêté préfectoral n°2007.393 du 09 février 2007 à la SARL LEDHER (hôtel « MONT CHERY ») aux CONTAMINES MONTJOIE est RETIRÉE en application de l'article 79 du décret n°94-490 du 15 juin 1994.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2007.393 du 09 février 2007 est abrogé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
la directrice,
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2009-1083 du 22 avril 2009](#)

Objet : commune d'Evian - calcul et liquidation des taxes afférentes aux autorisations d'urbanisme

Article 1er : la commune d'Evian est autorisée à effectuer l'établissement de l'assiette et la liquidation des taxes dont les autorisations d'urbanisme constituent le fait générateur et qui sont précisées par les articles L 332-6 et L 332-12 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : les fiches de liquidation, de dégrèvement ou de restitution seront transmises par le maire d'Evian à la Trésorerie Générale de la Haute-Savoie, 18 rue de la Gare - BP 330 - 74008 Annecy cedex, en 2 exemplaires, accompagnées d'un bordereau en 2 exemplaires valant titre exécutoire.

Une copie des fiches de liquidation, de dégrèvement ou de restitution sera transmise à M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture – SAR/ADS – 15 rue Henry-Bordeaux – 74998 Annecy cedex.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie ; il sera affiché en mairie d'Evian et il sera inséré en caractères apparents dans le journal quotidien le Dauphiné Libéré.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes de permis de construire déposées en mairie d'Evian à compter de la date de sa publication.

Article 5 : M. le maire d'Evian est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à : M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie, M. le président du conseil général de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le directeur départemental du Conseil d'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement, M. le ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire (DGuHC).

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-1086 du 23 avril 2009](#)

Objet : modification d'une licence de voyage

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-1730 du 20 juillet 2000 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.074.00.0006 à la SARL Aereau Voyages à Samoens ;

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie GAN Eurocourtage IARD – Tour Gan Eurocourtage 4/6 avenue d'Alsace – 92033 La défense Cedex.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
la directrice,
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2009-1087 du 23 avril 2009](#)

Objet : constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Arve et Salève.

Article 1 : Est constaté, au vu des chiffres de population authentifiés par le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008, la nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Arve et Salève.

Article 2 : L'article 2 des statuts de la Communauté de Communes Arve et salève est modifié comme suit:

La communauté de communes est administrée par un conseil composé de 28 délégués titulaires élus par les conseils municipaux membres.

Compte tenu des populations (municipale et comptée à part) découlant des chiffres authentifiés par le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008, la répartition des sièges est actuellement la suivante:

ARBUSIGNY:890 habitants:2 sièges
ARTHAZ PONT NOTRE DAME:1 263 habitants:3 sièges
LA MURAZ:824 habitants:2 sièges
MONNETIER MORNEX:2 053 habitants:4 sièges
NANGY:1 136 habitants:3 sièges
PERS-JUSSY:2 493 habitants:4 sièges
REIGNIER-ESERY:6 121 habitants:8 sièges
SCIENTRIER:939 habitants:2 sièges
soit un total de:15 719 habitants:28 sièges »

Le reste de l'article et des statuts demeure inchangé.

Article 3:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, M. le Président de la Communauté de Communes Arve et Salève, Mmes et MM. les Maires des communes concernées, M. le

Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

pour le préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2009-1096 du 23 avril 2009

Objet : créant une commission de suivi de l'unité touristique nouvelle d'Arâches la Frasse et Magland autorisée par l'arrêté n° 2009/07 du 12 janvier 2009 du préfet de région, coordonnateur de massif.

Article 1er : sous la présidence de M. le Sous-Préfet de Bonneville ou de son représentant, une commission de suivi de l'autorisation UTN délivrée par arrêté n°2009-07 du Préfet de région coordonnateur de Massif est créée.

Article 2 : elle est chargée de veiller à ce que :

« - Que les engagements de l'opérateur soient contractualisés dans le cadre d'une convention selon les articles L342-1 et suivants du code du tourisme. Ces engagements porteront, en particulier, sur la réalisation de commerces pour les clients de la station et de logements destinés aux travailleurs saisonniers ainsi que le maintien des lits touristiques dans le marché locatif pendant plus de 9 ans. Il s'agira en particulier d'assurer l'accès aux services à tous les clients de la station et la pérennité des lits banalisés.

- Que les logements destinés aux saisonniers soient effectivement mis en œuvre. ».

Article 3 sont nommés membres de la commission de suivi :

- en qualité de représentant des collectivités locales

- M. le Président du conseil général ou son représentant ;
- M. le Maire de la commune ou son représentant ;

- en qualité de représentant de l'Etat :

- M. le DDEA ou son représentant ;
- M. le TPG ou son représentant ;
- M. le DDASS ou son représentant
- M. le DIREN ou son représentant
- M. le Chef du Service du SDAP

- en qualité d'expert dans le domaine touristique :

- le représentant de l'Agence publique de développement touristique française, ODIT France.

Article 4 : La commission peut ponctuellement joindre à ses travaux et consulter toutes les personnes qu'elle jugera utiles.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2009-1097 du 23 avril 2009

Objet : créant une commission de suivi de l'unité touristique nouvelle de Morzine Avoriaz autorisée par l'arrêté n°2009-08 du 12 janvier 2009 du préfet de région, coordonnateur de massif.

Article 1er : sous la présidence de M. le Sous-Préfet de Thonon les Bains ou de son représentant, une commission de suivi de l'autorisation UTN délivrée par arrêté n°2009-08 du Préfet de région coordonnateur de Massif est créée.

Article 2 : elle est chargée de veiller à ce que :

« - les éventuels projets d'aménagements de remontées mécaniques ayant une fonction d'ascenseur fassent l'objet d'une présentation en commission UTN de massif, ces projets étant soumis le cas échéant à autorisation du préfet de département au titre des UTN ;

— la commune contractualise les engagements annoncés avec ses partenaires selon les articles L342-1 et suivants du code du tourisme, ceci pour permettre une pérennité des lits marchands créés, le maintien des logements à destination des salariés de la station, prévus dans les résidences de tourisme, l'exploitation du centre aqualudique et son accès à l'ensemble de la clientèle de la station et du public local ;

— la conception et l'implantation des bâtiments tiennent compte des aléas liés aux avalanches (déplacement d'un bâtiment...)

;

— les logements destinés aux saisonniers soient effectivement mis en œuvre ».

Article 3 : sont nommés membres de la commission de suivi :

- en qualité de représentant des collectivités locales

- M. le Président du conseil général ou son représentant ;
- M. le Maire de la commune ou son représentant ;

- en qualité de représentant de l'Etat :

- M. le DDEA ou son représentant ;
- M. le TPG ou son représentant ;
- M. le DDASS ou son représentant
- M. le DIREN ou son représentant

- en qualité d'expert dans le domaine touristique :

- le représentant de l' Agence publique de développement touristique française, ODT France.

Article 4 : La commission peut ponctuellement joindre à ses travaux et consulter toutes les personnes qu'elle jugera utile.

Article : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY.

[Arrêté n°2009-1108 du 24 avril 2009](#)

Objet : portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - commune de Veyrier du Lac.

Article 1er : Les agents de la commune de VEYRIER DU LAC, ou les personnes auxquelles la commune délègue ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de VEYRIER-DU-LAC, afin d'y exécuter les opérations nécessaires à l'étude du projet de réalisation d'un merlon de protection des habitations existantes dans le secteur des Grandes Suites.

Article 2 : L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 4 : A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la commune dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de VEYRIER-DU-LAC et aux abords du site, au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1er et devra être représenté à toute réquisition.

Article 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAVOIE, Mme le maire de VEYRIER DU LAC, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Annecy.

le préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté n°2009.1114 du 27 avril 2009](#)

Objet : modification d'une autorisation de tourisme d'un organisme local de tourisme

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

L'autorisation n°AU.074.97.0005 est délivrée à
l'OFFICE DE TOURISME DE THONON LES BAINS
2, rue Michaud – Château de Sonnaz – 74200 THONON LES BAINS

Directeur : M. Nicolas MASSIP

Aire géographique d'intervention : Communes de THONON, ALLINGES, ABONDANCE, ARMOY, ANTHY, AMPHION-PUBLIER, BERNEX, BELLEVAUX, BONS EN CHABLAIS, CHEVENOZ, EVIAN LES BAINS, HABERE POCHE, LE LYAUD, LES GETS, LULLIN, MARGENCEL, MARIN, MESSERY, NEUVECELLE, ORCIER, PERRIGNIER, REYVROZ, SCIEZ, THOLLON LES MEMISES, VACHERESSE et YVOIRE.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Toute modification survenant dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée pour la délivrance de l'autorisation doit être signalée au Préfet.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
la directrice,
Dominique LEFEVRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 10 mars 2009

Objet: recours commission nationale d'aménagement commercial.

Lors de sa réunion du 10 mars 2009, la Commission nationale d'aménagement commercial a accordé à la SARL « Sage », dont le siège social est situé au 50 chemin des Trois Parcieux – 74200 Lyaud, l'autorisation sollicitée en vue de procéder à la création d'un magasin spécialisé en équipement de la personne, à l'enseigne « C&A », d'une surface totale de vente de 1600 m² sur la commune d'Anthy-sur-Leman. La décision de cette commission sera affichée en mairie d'Anthy-sur-Leman durant un mois.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2009-983 du 9 avril 2009

Objet : portant désignation du secrétaire permanent du CODEFI

Article 1: Monsieur Philippe BEDOURET, receveur-percepteur, est désigné pour occuper la fonction de secrétaire permanent auprès du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI).

Article 2: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2 008-689 du 3 mars 2008.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le trésorier payeur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

le préfet
Michel BILAUD

Arrêté n°2009-1023 du 15 avril 2009

Objet : création d'une régie d'avance à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Article 1er : il est institué auprès de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Haute-Savoie une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées ci-dessous :

- les secours urgents et exceptionnels aux agents bénéficiaires, ainsi qu'à tout organisme qui se substituerait aux agents concernés pour le règlement de leurs créances
- les dépenses de fonctionnement courant

Le paiement des dépenses se fera par chèque uniquement. Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au trésor public.

Article 2 : le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à 3 000,00 €.

Article 3 : les pièces justificatives des dépenses payées par la régie seront transmises mensuellement au comptable public dans la mesure où des opérations ont été exécutées dans le mois.

Article 4 : la régie d'avance instituée auprès de la direction départementale de l'équipement par arrêté n° 94-2166 du 24 novembre 1994 est close après arrêt et validation des comptes par le trésorier payeur général.

Article 5 : la régie d'avance instituée auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt par arrêté n° 03-2236 du 07 octobre 2003 sera close après arrêt et validation des comptes par le trésorier payeur général.

Article 6 : les arrêtés n° 1994-2166 du 24 novembre 1994, 98-2187 du 07 octobre 1998 et n° 2003-2236 du 07 octobre 2003 sont abrogés.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le trésorier payeur général,

Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie;

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-1025 du 15 avril 2009](#)

Objet : nomination d'un régisseur d'avance à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Article 1er : M. Michel RAPHOZ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, est nommé régisseur d'avances auprès de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Haute Savoie à compter du 02 janvier 2009.

Article 2 : Le montant du cautionnement s'élève à 300 € et le montant de l'indemnité de responsabilité s'élève à 110 €.

Article 3 : Mme. Emma QUETANT, secrétaire administrative de classe supérieure, est nommée suppléante du régisseur d'avance de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Haute Savoie à compter du 02 janvier 2009.

Article 4 : Les arrêtés n°2003-2348 du 17 octobre 2003 et n°2005-2609 du 25 novembre 2005 sont abrogés.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le trésorier payeur général,

Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie;

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-1039 du 17 avril 2009](#)

Objet : création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Valleiry

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Valleiry une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur et des mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Saint-Julien-en-Genevois.

ARTICLE 4 : Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste visée par le maire, exhaustive des mandataires. Il revient donc au régisseur de transmettre à la trésorerie générale une liste actualisée à chaque mouvement de mandataire.

ARTICLE 5 : Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1220 €.

ARTICLE 6 : Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement.

ARTICLE 7 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-1040 du 17 avril 2009](#)

Objet : nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Valleiry et de son suppléant.

Article 1er : M. Vincent BOUCHER, agent de police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Mme Carole VENZA, Secrétaire Générale, est désignée suppléante.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

[Arrêté n°2009-699 du 9 mars 2009](#)

Objet : modification des statuts du SIVOM Les Villages du Faucigny

Article 1^{er} : La Communauté de communes Faucigny-Glières est substituée de droit à ses communes membres au sein du SIVOM « Les Villages du Faucigny ».

Article 2 : La composition du syndicat est désormais la suivante :

- Communauté de communes Faucigny Glières (en substitution des communes du Petit-Bornand et de Brison)
- Entremont
- Mont-Saxonnex
- Nancy-sur-Cluses
- Le Reposoir
- Saint-Sigismond

Article 3 : Le reste des statuts est inchangé

Article 4 :

- M. le Sous-Préfet de Bonneville,
 - M. le Président du SIVOM Les Villages de Faucigny
 - M. le Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières
 - MM les Maires des communes concernées
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Ivan BOUCHIER

[Arrêté n°2009-974 du 7 avril 2009](#)

Objet : modification des statuts du S.I.S.P.A

Article 1^{er} :

L'article 1 des statuts est modifié comme suit :

« En application des articles L5111-1, L5210-1 et L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui a pris la dénomination de « Syndicat Intercommunal des Secours du Pays d'Arve »

Ce syndicat intercommunal a pris effet au 1^{er} janvier de l'année 1994. Il était composé des communes de Cluses, Saint-Sigismond et Thyez.

A compter du 1^{er} janvier 1996 la commune de Mont-Saxonnex l'a rejoint.

A compter du 1^{er} janvier 2009 la commune de Chatillon sur Cluses l'a rejoint.

Son siège social est fixé à l'hôtel de Ville de Thyez . »

Article 2 :

Le reste des statuts demeure inchangé.

Article 3 :

- M. le Sous-Préfet de Bonneville
- M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie
- MM les maires des communes concernées

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Ivan BOUCHIER

[Arrêté n°2009-981 du 8 avril 2009](#)

Objet : modification des statuts du S.I du CEG de Saint-Jeoire

Article 1^{er} : Dénomination

Le Syndicat prend le nom de « Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Saint-Jeoire »

Article 2 : Objet

Le Syndicat a pour objet de gérer l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires de Saint-Jeoire.

Article 3 : Périmètre

Le Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Saint-Jeoire est composé des communes suivantes :

La Tour - Marcellaz - Megevette - Onnion - Peillonex - Saint-Jean-de-Tholome - Saint-Jeoire - Ville-en-Sallaz - Viuz-en-Sallaz

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : 73 Place Germain Sommeiller – 74490 – Saint-Jeoire-en-Faucigny

Article 5 : Dispositions financières

Les ressources sont constituées par :

- les subventions de l'Etat, du Département, d'autres collectivités territoriales ou établissements privés
- les frais d'inscription versés par les familles des élèves utilisant les transports scolaires
- les participations des communes membres du syndicat décidées par le comité, au prorata du nombre d'élèves fréquentant le C.E.G de Saint-Jeoire, cette contribution sera révisable chaque année.

Article 6 :

Les statuts approuvés sont annexés au présent arrêté.

Article 7 :

- M. le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie

- MM les maires des communes concernées

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Ivan BOUCHIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

[Arrêté préfectoral n° 2009-54 du 18/03//2009](#)

Objet : fixant le tableau trimestriel de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire

Article 1er - dans le cadre de l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire, les entreprises de transports sanitaires agréées du département sont tenues de participer à la garde départementale dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n°200 3-396 du 18 novembre 2003 susvisé,

Article 2 - le planning des permanences de la garde départementale couvrant la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 mars 2009 est annexé au présent arrêté.

Article 3 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au samu 74, à la caisse primaire d'assurance maladie, à l'association pour la gestion et la promotion des transports sanitaires d'urgences et aux entreprises de transports sanitaires du département.

pour le préfet
le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
René BONHOMME

[Arrêté préfectoral n°2009-57 du 31 mars 2009](#)

Objet : autorisation pour la médicalisation d'un lit d'hébergement

Article 1 : l'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD de l'hôpital Andrevetan à La Roche sur Foron pour la médicalisation du lit d'hébergement temporaire.

Article 2 : cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1.

Article 6 : cet établissement est répertorié au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique :
N°FINSS: 74 078 118 2
Code statut juridique : 13
Etablissement :

N°FINSS: 74 078 753 6

Code catégorie : 200

Code hébergement permanent: 924/11/711

Code hébergement temporaire Alzheimer : 657/11/436

Code tarification : 21

capacité : 114 lits

capacité : 1 lit

Article 7 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes. Dans les mêmes délais, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté préfectoral n°2009-69 du 31 mars 2009](#)

Objet : extension pour le S.S.I.A.D. de l'Hôpital local Andrevetan à La Roche sur Foron

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour l'extension de 3 places pour personnes âgées du SSIAD de l'Hôpital ANDREVETAN à compter du 1^{er} juillet 2009 et porte la capacité totale à 36 places dont 1 place pour personne handicapée.

Article 2 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

Numéro FINESS : 74 078 118 2

Code statut juridique : 13

Entité établissement :

Numéro FINESS : 74 078 592 8

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Code activité / fonctionnement : 16

Code clientèle : 10

capacité : 1

Code clientèle : 700

capacité : 35

Code tarification : 05

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif, 2 place de Verdun, 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté préfectoral n°2009-70 du 31 mars 2009](#)

Objet : concernant l'extension pour le S.S.I.A.D. de l'ASDAA à Ambilly

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour l'extension de 17 places pour personnes âgées du SSIAD de l'ASDAA à AMBILLY à compter du 1^{er} juillet 2009 et porte la capacité totale à 131 places dont 7 places pour personnes handicapées.

Article 2 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

Numéro FINESS : 74 000 063 3

Code statut juridique : 60

Entité établissement :

Numéro FINESS : 74 078 539 9

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Code activité / fonctionnement : 16

Code clientèle : 010

capacité : 7

Code clientèle : 700

capacité : 124

Code tarification : 05

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif, 2 place de Verdun, 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

Arrêté préfectoral n°2009-71 du 31 mars 2009

Objet : concernant l'extension pour le S.S.I.A.D du Chablais Est géré par la Fédération ADMR de Haute-Savoie

Article 1 : l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour l'extension de 6 places pour personnes âgées du SSIAD de Chablais Est à SAINT PAUL EN CHABLAIS à compter du 1^{er} juillet 2009 et porte la capacité totale à 56 places dont 3 places pour personnes handicapées.

Article 2 : ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
Numéro FINESS : 74 000 069 0
Code statut juridique : 61
Entité établissement :
Numéro FINESS : 74 078 912 8
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité / fonctionnement : 16
Code clientèle : 010 capacité : 3
Code clientèle : 700 capacité : 53
Code tarification : 05

Article 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif, 2 place de Verdun, 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

Arrêté préfectoral n°2009-72 du 31 mars 2009

Objet : extension pour le S.S.I.A.D.de l'ASDAA à Ambilly

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée par anticipation pour l'extension de 10 places pour personnes âgées du SSIAD de l'ASDAA à AMBILLY à compter du 1^{er} juillet 2010 et porte la capacité totale à 141 places dont 7 places pour personnes handicapées.

Article 2 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
Numéro FINESS : 74 000 063 3
Code statut juridique : 60
Entité établissement :
Numéro FINESS : 74 078 539 9
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité / fonctionnement : 16
Code clientèle : 010 capacité : 7
Code clientèle : 700 capacité : 134
Code tarification : 05

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif, 2 place de Verdun, 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté préfectoral n°2009-73 du 31 mars 2009](#)

Objet : concernant l'extension pour le S.S.I.A.D du Chablais Est géré par la Fédération ADMR de Haute-Savoie

Article 1 : l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée par anticipation pour l'extension de 5 places pour personnes âgées du SSIAD de Chablais Est à SAINT PAUL EN CHABLAIS à compter du 1^{er} juillet 2010 et porte la capacité totale à 61 places dont 3 places pour personnes handicapées.

Article 2 : ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
Numéro FINESS : 74 000 069 0
Code statut juridique : 61
Entité établissement :
Numéro FINESS : 74 078 912 8
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité / fonctionnement : 16
Code clientèle : 010
Code clientèle : 700
Code tarification : 05

capacité : 3
capacité : 58

Article 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif, 2, place de Verdun, 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté préfectoral n°2009-74 du 31 mars 2009](#)

Objet : l'extension pour le S.S.I.A.D. du Chablais Ouest à Douvaine géré par les Mutuelles de France - Mont Blanc

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée par anticipation pour l'extension de 10 places pour personnes âgées du SSIAD de Chablais Ouest à DOUVAINE à compter du 1^{er} juillet 2010 et porte la capacité totale à 31 places dont 1 place pour personne handicapée.

Article 2 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
Numéro FINESS : 74 078 779 1
Code statut juridique : 47
Entité établissement :
Numéro FINESS : 74 001 055 8
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité / fonctionnement : 16
Code clientèle : 010
Code clientèle : 700
Code tarification : 05

capacité : 1
capacité : 30

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif, 2 place de Verdun, 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

pour le préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

Arrêté préfectoral n°2009-75 du 31 mars 2009

Objet : concernant l'extension pour le S.S.I.A.D du Chablais Est géré par la Fédération ADMR de Haute-Savoie

Article 1 : l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée par anticipation pour l'extension de 5 places pour personnes âgées du SSIAD de Chablais Est à SAINT PAUL EN CHABLAIS à compter du 1^{er} juillet 2011 et porte la capacité totale à 66 places dont 3 places pour personnes handicapées.

Article 2 : ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
Numéro FINESS : 74 000 069 0
Code statut juridique : 61
Entité établissement :
Numéro FINESS : 74 078 912 8
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité / fonctionnement : 16
Code clientèle : 010 capacité : 3
Code clientèle : 700 capacité : 63
Code tarification : 05

Article 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif, 2 place de Verdun, 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

Arrêté préfectoral n°2009-79 du 2 avril 2009

Objet : Dérivation des eaux des captages de « Pachtod », « Grands Bois », « l'Oasis » et du forage de « chez Millet », situés sur la commune de La Tour, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes de La Tour et Saint-Jeoire et utilisation en vue de la consommation humaine, pour l'alimentation en eau potable de la commune de La Tour – Maître d'ouvrage : commune de La Tour

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages de « Pachtod », « Grands Bois », « l'Oasis » et le forage de « chez Millet », situés sur la commune de LA TOUR et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de LA TOUR et SAINT JEOIRE, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de LA TOUR.

Article 2 : La commune de LA TOUR est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages et le forage exécutés sur son territoire communal et dans les conditions précisées à l'article 3 :

Captage de « Pachtod » : lieu-dit Vernant, parcelle cadastrée n°A84,
Captage des « Grands Bois » : lieu-dit Berdonanche, parcelle cadastrée n°A 1117,
Captage de « l'Oasis » : lieu-dit La Fin de Pavillou, parcelle cadastrée n°A3648
Forage de « chez Millet » : lieu-dit Chez Millet, parcelle cadastrée n°A3898,

Article 3 : La commune de LA TOUR est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour les captages gravitaires :

Captage de « Pachtod »	170 m3/jour
Captage de « l'Oasis »	84 m3/jour
Captage des « Grands Bois »	20 m3/jour

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Pour le forage de « Chez Millet », la commune est autorisée à prélever par pompage un débit maximum de 15 m3/heure et 288 m3/jour.

L'incidence de l'exploitation de la nappe de « chez Millet » sur les eaux du plan d'eau du Môle devra être évaluée dans un délai de cinq ans, par une campagne de mesure de débits des sources du même nom.

Par ailleurs, la commune de LA TOUR devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 4 octobre 2007, la commune de LA TOUR devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de LA TOUR est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le captage de « Pachthod » devra comporter un traitement de potabilisation par désinfection avant mise en distribution, sur le réservoir de Vernant.

Les eaux des captages des « Grands Bois » et de « l'Oasis » devront également faire l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution.

Les eaux du forage de « chez Millet » sont autorisées à être distribuées brutes, sans traitement particulier.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de LA TOUR et SAINT JEOIRE.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages et de pompage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I – CAPTAGES GRAVITAIRES (« Pachthod », « Grands Bois », « l'Oasis »)

I.1 - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de LA TOUR, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

I.2 - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Sont interdits :

1. les constructions nouvelles de toute nature ; les systèmes d'assainissement des chalets d'alpage existants à l'Ecuteux devront être mis en conformité ;
2. les dépôts d'ordures et d'immondices,
3. les épandages de fumures liquides à semi-liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues des stations d'épuration,
4. les excavations significatives du sol et du sous-sol (ouvertures de routes, création de plates-formes de débardage, carrières) et les tirs de mines. Les renvois d'eau des pistes existantes ne devront pas être dirigés vers le thalweg des ruisseaux ;
5. les stockages et/ou les rejets à même le sol de produits polluants susceptibles de contaminer le réseau hydrographique, le sous-sol et les eaux souterraines (hydrocarbures, vidanges d'engins, dépôts de déchets agricoles, tas de fumiers ...),
6. l'enfouissement des cadavres d'animaux morts,
7. la divagation du bétail. Seul le pâturage extensif tournant au sein de clôtures déplaçables, sera toléré ;

Prescriptions particulières complémentaires :

– La circulation des véhicules à moteur (automobiles, 4 X 4, trials ...) devra être réglementée. Seuls les véhicules des propriétaires, services communaux, ou ceux liés à l'activité forestière pourront être autorisés par arrêté municipal.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

II – FORAGE DE « CHEZ MILLET »

II.1 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il devra être acheté en toute propriété par la commune de LA TOUR, comme l'exige la loi ; il sera clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II.2 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Sont interdits :

- les dépôts d'ordures, d'immondices, de détritiques ou autre substance ou produits polluants,
- les rejets polluants de toute nature au sol ou au sous-sol,
- les épandages de fumures liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues de stations d'épuration,
- les herbicides et les pesticides.

Seront tolérés :

- Le pâturage journalier extensif sans nuitée, ni abreuvoir,
- L'utilisation d'engrais chimiques ou organiques (fumier) à doses modérées, de façon à être assimilés entièrement par les végétaux ;
- Les nouvelles constructions à usage d'habitation individuelle, à condition :
Qu'elles se trouvent à plus de 100 m du forage,
Que leurs fondations soient superficielles,
Qu'elles soient raccordées au réseau d'assainissement collectif,
Que les cuves à fioul soient visitables et placées dans un cuvelage étanche destiné à recueillir les fuites éventuelles.
Par ailleurs, il conviendra de s'assurer que les habitations existantes soient raccordées au réseau d'assainissement collectif et que leurs cuves à fuel soient visitables et placées dans un cuvelage étanche.

II.3 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclaré zone sensible à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de LA TOUR. A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

L'exutoire busé du bassin de rétention du ruisseau d'Entreverges devra être régulièrement entretenu de sorte qu'il ne déborde pas et qu'il n'y ait pas d'écoulement en direction de la carrière Rossetto.

L'exploitation de la carrière ROSSETTO qui se développe sur une partie du périmètre de protection éloignée du forage de « chez Millet » pourra être poursuivie, à condition que la cuve de stockage des hydrocarbures nécessaires aux engins soit à double paroi et sur bac de rétention étanche. Elle ne pourra excéder un volume de 5 000 litres. Les opérations de vidange et entretien des engins seront effectuées à l'extérieur des périmètres de protection.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

* Captage de « Pachtod » :

- dessouchage jusque sur le toit de la chambre,
- débroussaillage et défrichage importants autour des ouvrages et des drains,
- drainage épidermique des eaux superficielles,
- mise en place d'une unité de désinfection des eaux.

* Captage des « Grands Bois » :

- reprise de la dalle et de la maçonnerie,
- mise en place d'une unité de désinfection des eaux.

* Captage de « l'Oasis » :

- mise en place d'une échelle pour accéder dans l'ouvrage,
- nettoyage et reprise de la maçonnerie,
- mise en place d'une unité de désinfection des eaux.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de LA TOUR est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Maire de LA TOUR.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de LA TOUR : notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché en Mairies de LA TOUR et de SAINT JEOIRE. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme. De même, les concessions ou locations consenties par la commune de LA TOUR sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de LA TOUR.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
Monsieur le Maire de la commune de LA TOUR,
Monsieur le Maire de la commune de SAINT JEOIRE,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, Monsieur le Directeur de la Société d'Économie Alpestre, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté préfectoral n°2009-84 du 6 avril 2009](#)

Objet : arrêté relatif à la modification de la composition des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière de la Haute-Savoie

Article 1^{er} :

Commission n°2 – représentant du personnel : Madame Vellut Marie-Ange, suppléante est remplacée par monsieur Froissart Thierry infirmier anesthésiste aux hôpitaux du Léman.
Commission n°6 - représentant du personnel : madame Roussin Moynier Nathalie secrétaire médicale, suppléante au centre hospitalier de la région d'Annecy
Commission n°9 – représentant du personnel : madame Pirod Béatrice adjoint administratif hospitalier, suppléante à l'EPDA de prévention spécialisée de Cluses

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et les Directeurs des établissements publics de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifié aux intéressés.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint de la Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Pascale ROY

[Arrêté de déclaration d'utilité publique n°86-2009 du 7 avril 2009](#)

Objet : dérivation des eaux du pompage de « Vencières » et des captages de « Risoud sud », « Morbé » et « Rppes » situés sur les communes de Desingy et Clermont, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes de Desingy et Clermont et utilisation en vue de la consommation humaine, pour l'alimentation en eau potable de la commune de Desingy - Maître d'ouvrage : Commune de Desingy

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique le pompage de « Vencières » et les captages de « Risoud sud », « Morbé » et « Rppes » situés sur les communes de DESINGY et CLERMONT et la mise en place des périmètres de protection des points

d'eau précités situés sur les communes de DESINGY et CLERMONT, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de DESINGY.

Article 2 : La commune de DESINGY est autorisée à dériver les eaux recueillies par le pompage et les captages exécutés sur le territoire des communes de DESINGY et CLERMONT, et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Pompage de « Vencières » : lieu-dit Chaussiaz, parcelles cadastrées n° B2293 et 2295 (puits), B1347 (station de pompage),
- Captage de « Risoud sud » : lieu-dit Le Verney, commune de CLERMONT, parcelle cadastrée n°A1473,
- Captage de « Morbé » : lieu-dit Aux Crottes ouest, commune de DESINGY, parcelle cadastrée n°A2058,
- Captage des « Rippes » : lieu-dit Les Rippes, commune de CLERMONT, parcelle cadastrée n° A881 (chambre) et A878 (captage).

Article 3 : La commune de DESINGY est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour les captages gravitaires :

- Captage de « Risoud sud » 65 m3/jour
- Captage de « Morbé » 40 m3/jour
- Captage des « Rippes » 20 m3/jour

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Pour le pompage de « Vencières », la commune est autorisée à prélever un débit maximum de 180 m3/j.

Le captage de « Risoud nord » est abandonné et déconnecté du réseau. Les travaux de canalisation de ses eaux, précisés dans l'article 7, vers le milieu hydrographique de proximité seront réalisés dans un délai d'un an, à compter de la date de notification de l'arrêté.

Par ailleurs, la commune de DESINGY devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 13 février 2007, la commune de DESINGY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de DESINGY est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, les eaux des captages « Risoud sud », « Morbé », « Rippes » et du pompage de « Vencières » doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection avant mise en distribution. Des unités de désinfection ont été mises en place sur le réservoir de Champagne (rayonnement ultra violet) et sur les réservoirs du Chef Lieu et de Plaisance (chlore).

Des unités de désinfection complémentaires devront être installées sur les réseaux de Sornier et de Vencières.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de DESINGY et CLERMONT.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captages et de pompage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de DESINGY, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Sont interdits d'une manière générale :

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les excavations du sol et du sous-sol (terrassements, ouverture de routes ou de carrières, drainages agricoles, galeries ou forages),
- les épandages de fumures liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues des stations d'épuration,
- les stockages et les rejets au sol de produits polluants susceptibles de contaminer les eaux souterraines (hydrocarbures, déchets agricoles, tas de fumier, produits phytosanitaires, etc),
- l'enfouissement de cadavres d'animaux morts,
- les cultures céréalières intensives,
- les parcs à animaux avec stationnement des bêtes à demeure,
- les rejets d'eaux usées, même traitées.

Sont autorisés :

- le pâturage, à condition de rester de type extensif (environ 1 Unité Gros Bétail à l'hectare), tournant au sein de clôtures mobiles, sans aires de traite et avec points d'abreuvement limités ;

- les travaux d'entretien sur le CD 17, à l'amont des Rippes ;
- l'épandage de fumier, à doses modérées, suivi d'un labour immédiat ;

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

Interdictions particulières complémentaires pour le captage des « Rippes » :

- les tirs de mines,
- les dépôts de fumier,
- la création de parking et le stationnement des véhicules à moteur le long du CD 17.

III - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part des communes de DESINGY et CLERMONT. A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

* Captages de « Morbé » :

- installation d'un drain à l'amont, pour détourner les eaux de ruissellement
- petits travaux de maçonnerie sur l'ouvrage et mise en place d'un capot Fourg
- réalisation d'enrochements au bord du ruisseau de Morbé, afin d'éviter l'érosion des berges.

*Captage de « Risoud sud » :

- mise en place d'une glissière de sécurité le long de la voie communale, afin de protéger le captage
- déconnection et canalisation des eaux du captage de « Risoud nord » sur le ruisseau Le Vernay, affluent du ruisseau de Croasse.

*Sur les réseaux :

- étude diagnostic, recherches des fuites et travaux d'amélioration du rendement.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de DESINGY est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Maire de la commune de DESINGY.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de DESINGY : notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché en Mairies de DESINGY et CLERMONT.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de DESINGY.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, Messieurs les Maires des communes de DESINGY et CLERMONT, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté préfectoral n°2009-90 du 9 avril 2009](#)

Objet : composition du Conseil Départemental De L'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST – Arrêté modificatif (n° 10)

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°489/2006 du 12 octobre 2006 est modifié comme suit :

3ème groupe – Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

3.2 – Association agréée de pêche

- M. le Président de la Fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant
(*en remplacement de M. Vaudaux, titulaire et M. Frégolent, suppléant*)

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera communiquée à chacun des membres et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

[Arrêté n°2009-163 du 26 février 2009](#)

Objet : portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2)

ARTICLE 1 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 février 2008 susvisé :

- Le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes suivantes :

–BRIZON, CHEVALINE, COMBLOUX, CONS-SAINTE-COLOMBE, CORDON, DEMI-QUARTIER, DOUSSARD, ENTREMONT, ENTREVERNES, FAVERGES, GIEZ, LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE, LA CLUSAZ, LATHUILLE, LE BOUCHET-MONT-CHARVIN, LE GRAND-BORNAND, LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES, LES CLEFS, LES CONTAMINES-MONTJOIE, LE REPOSOIR, LES VILLARDS-SUR-THONES, MANIGOD, MARLENS, MEGEVE, MIEUSSY, MONTMIN, PRAZ-SUR-ARLY, SAINT-EUSTACHE, SAINT-FERREOL, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, SAINT-JEAN-DE-SIXT, SALLANCHES, SERRAVAL, SEYTHENEX, TALLOIRES, THONES, THORENS-GLIERES.

- Le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes suivantes :

–ABONDANCE, ALEX, ALLEVES, ARACHES, AVIERNOZ, AYZE, BELLEVAUX, BERNEX, BONNEVAUX, BONNEVILLE pour la partie située au sud de l'Arve, CHAMONIX, CHATEL, CHATILLON-SUR-CLUSES, CLUSES, CUSY, DINGY-SAINT-CLAIR, DOMANCY, ESSERT-ROMAND, LA BALME-DE-THUY, LA BAUME, LA CHAPELLE D'ABONDANCE, LA COTE D'ARBROZ, LA RIVIERE-ENVERSE, LE BIOT, LES GETS, LES HOUCHES, LESCHAUX, MAGLAND, MARIGNIER, MARNAZ, MEGEVETTE, MONTRIOND, MONT-SAXONNEX, MORILLON, MORZINE, NANCY-SUR-CLUSES, NOVEL, ONNION, PASSY, SAINT-JEAN-D'AULPS, SAINT-JEOIRE, SAINT-SIGISMOND, SAMOENS, SCIONZIER, SERVOZ, SEYTRoux, SIXT-FER-A-CHEVAL, TANINGES, THOLLON-LES-MEMISES, THYEZ, VACHERESSE, VALLORCINE, VERCHAIX, VOUGY.

ARTICLE 2 : Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret 2004-762 du 28 juillet 2004 et l'arrêté du 12 février 2008.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEGE/N° 18 du 28/02/2008 pris pour le même objet.

ARTICLE 4 : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement et l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté n°2009-206 du 23 mars 2009](#)

Objet : réglementation de la pêche dans les eaux françaises du lac Léman.

Article 1^{er} : période de protection du brochet

En dérogation à l'article 42, alinéa 1, lettre C), du règlement d'application, la pêche du brochet est autorisée pendant la période de protection de cette espèce.

Article 2 : mise en vigueur

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur pour la période du 1^{er} avril 2009 au 10 mai 2009.

1

2

Les autorités compétentes peuvent en tout temps abroger ces dispositions, si elles constatent que celles-ci causent des problèmes importants aux peuplements piscicoles.

Article 3 :

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture à ANNECY, le Directeur des Services Fiscaux à ANNECY, le Directeur Régional des Douanes à ANNECY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Michel BILAUD

Objet: modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint Martin Bellevue

Article 1: sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint Martin Bellevue, les terrains d'une superficie totale de 173 hectares faisant partie du territoire de la commune de Saint Martin Bellevue, les références cadastrales suivantes:

<i>Parcelles cadastrales incluses dans la réserve</i>
section OB n°39, 62 à 71, 73 à 80, 83 à 86, 88 à 97, 101 à 109, 111, 121 à 125, 128 à 130, 134 à 139, 141, 143 à 145, 147 à 150, 152, 161, 162, 169, 171, 173, 176, 180, 188 à 190, 195, 197, 198, 209, 211 à 213, 219, 226, 233, 236 à 244, 249 à 266, 268 à 273, 277, 278, 280, 290, 301, 305, 307, 308, 311 à 313, 316, 318, 320 à 330, 542 à 544, 546, 548, 557, 588p, 591, 594, 605 à 607, 610, 611, 614 à 617, 619, 621, 623, 624, 633 à 636, 639, 642, 644, 645, 647 à 650, 653, 655 à 659, 662, 669, 670, 674, 675, 677, 678, 680 à 683p, 689, 693, 714, 1191, 1195, 1197, 1225, 1226, 1232, 1239, 1240, 1261, 1262, 1268, 1278, 1281, 1299 à 1301, 1305 à 1308, 1313, 1314, 1322, 1323, 1332, 1334 à 1338, 1340, 1342, 1358 à 1366, 1368, 1380 à 1384, 1441 à 1443, 1456, 1461, 1462, 1466, 1467, 1470, 1471, 1477, 1489 à 1492, 1502 à 1506, 1526 à 1528, 1530, 1531, 1572 à 1576, 1579, 1617, 1621, 1623, 1629, 1631, 1633, 1635, 1637, 1641, 1643, 1644, 1686, 1691, 1704, 1731, 1732, 1763, 1795, 1797 à 1800, 1805, 1807, 1809, 1810, 1829, 1830, 1833 à 1835, 1837, 1838, 1852 à 1855, 1869 à 1875, 1887 à 1891, 1900, 1901, 1911 à 1913, 1916 à 1918, 1921, 1924, 1925, 1941, 1952, 1953, 1966, 1977 à 1986, 1988 à 1990, 1992, 1994, 2007, 2010 à 2012, 2016, 2024, 2028, 2039 à 2043, 2062 à 2064, 2069, 2070, 2081, 2090, 2091, 2097, 2099 à 3002, 3012, 3014, 3016, 3017, 3022, 3023, 3043, 3045 à 3049, 3060 à 3066, 3068p, 3070, 3071, 3074, 3075, 3079, 3084, 3085, 3090 à 3092, 3096 à 3098, 3101 à 3109, 3192 à 3199, 3203, 3204, 3235, 3237, 2345 à 3247, 2359 à 3262, 3267, 3269, 3271, 3272, 3275, 3277, 3278, 3280, 3281, 3283 à 3286, 3288, 3291, 3352, 3353, 3358, 3360 à 3363, 3367 à 3369, 3374 à 3376, 3385, 3392, 3397, 3399 à 3401, 3403, 3404, 3406, 3407, 3410 à 3413, 3415, 3416, 3418, 3421, 3424, 3476 à 3784, 3486, 3495, 3497 à 3499, 3502 à 3504, 3527 à 3530, 3534, 3535, 3646, 3647, 3649, 3651, 3653, 3655, 3657, 3659, 3661, 3663, 3667, 3672, 3674, 3676, 3679, 3682, 3684, 3686, 3688, 3690, 3692, 3698, 3701, 3702, 3704, 3705, 3711, 3713, 3715, 3717, 3720, 3722, 3726, 3728, 3732, 3734, 3736, 3827 à 3832, 3845 à 3847, 3849 à 3860, 3862, 3863, 3869, 3870, 3872, 3888, 3889, 3898, 3909 à 3915, 3938, 3940 à 3943, 3945 à 3948, 3966 à 3971, 3996 à 3998, 4000, 4001, 4004 à 4007, 4009, 4010, 4025 à 4028, 4058, 4059, 4074 à 4076, 4124, 4125, 4127, 4128, 4131, 4132, 4144, 4149 à 4154, 4158 à 4161, 4163, 4164, 4170 à 4177, 4179 à 4186, 4190 à 4192, 4194 à 4198, 4200 à 4204, 4212 à 4216, 4218 à 4222, 4224 à 4226, 4229, 4230, 4233, 4234, 4236, 4237, 4239 à 4247, 4252, 4256 à 4259, 4275 à 4302, 4304

Article 2: tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3: la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- au moyen de pièges, par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département ;
- au moyen de fusils et carabines :
 - par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin ;
 - par les agents de l'Etat et assimilés (ONCFS, ONF, DDAE, lieutenants de louveterie) toute l'année ;
- par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

Article 4: afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

Article 5: la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme au plan au 1/25 000^{ème} et à l'orthophotoplan au 1/6000 figurant en annexes ci jointes.

Article 6: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune de St Martin Bellevue

Il annule et remplace l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2005 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint Martin Bellevue.

Il pourra faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois.

Article 7: le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de Saint Martin Bellevue, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Le chef du service eau-environnement,
Laurent TESSIER

[Arrêté n°DDEA-2009.246 du 2 avril 2009](#)

Objet : distraquant des parcelles du Régime Forestier – Commune de Verchaix

Article 1er – Sont distraites du Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de VERCHAIX et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
B	2929	Les Esserts	7 362 m ²
		Surface totale	7 362 m ²

Article 2 – Avec cette distraction, la surface de la forêt passe de 117 ha 54 a 20 ca à 116 ha 80 a 62 ca .

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE, Monsieur le Maire de VERCHAIX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de , inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à : Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement et de agriculture,
le chef du service eau – environnement,
Laurent TESSIER

[Arrêté n°DDEA-2009.254 du 6 avril 2009](#)

Objet : soumettant des parcelles au Régime Forestier – Commune de Sevrier

Article 1er – Sont soumises au Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de SEVRIER et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
C	100	La Montagne Nord	4,3246 ha
	101	La Montagne Nord	0,6800 ha
	102	La Montagne Nord	1,1040 ha
		Surface totale	6,1086 ha

Article 2 – Avec cette soumission, la surface de la forêt passe de 300 ha 53 a 22 ca à 306 ha 64 a 08 ca.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Maire de SEVRIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de SEVRIER, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à : Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
le chef du service eau – environnement,
Laurent TESSIER

[Arrêté n°DDEA-2009.278 du 17 avril 2009](#)

Objet : enquête publique préalable à l'autorisation de restauration du lac de Machilly

Article 1er

Il sera procédé à une enquête publique du lundi 18 mai 2009 au jeudi 04 juin 2009 inclus dans la commune de Machilly sur la demande d'autorisation de restauration du lac de Machilly.

Article 2

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :
Monsieur BIOLLEY Michel, Instituteur en retraite.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de MACHILLY où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Monsieur le commissaire-enquêteur siégera en personne en mairie de :

MACHILLY	lundi 18 mai 2009	jeudi 4 juin 2009
	de 9 h à 12 h	de 9 h à 12 h

Article 3

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que le registre d'enquête, ouvert par Monsieur le maire de Machilly et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de MACHILLY (siège de l'enquête) pendant 18 jours, du lundi 18 mai 2009 au jeudi 04 juin 2009 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit : Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et éventuellement consigner ses observations sur le registre lors des permanences.

Article 4

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de Machilly et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur entendra toute personne qu'il paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande. Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire (*Madame la Présidente du SIFOR*) et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales qui seront consignées dans un rapport. Le pétitionnaire disposera d'un délai de vingt-deux jours pour produire un mémoire en réponse.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS avec ses conclusions motivées. Ce dernier fera parvenir l'ensemble accompagné de son avis à la Préfecture (Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture – Service Eau - Environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans la mairie concernée et à la Préfecture de la Haute-Savoie où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture – Service Eau – Environnement).

Article 5

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des mairies des communes de Machilly, et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, au moins 8 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifié par lui.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (Service Eau - Environnement), aux frais du pétitionnaire. Cet avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de MACHILLY (siège de l'enquête) dès sa parution.

Article 6

Dès publication de l'avis ci-dessus, une copie du dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture (Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture – Service Eau – Environnement – 15 rue Henry Bordeaux – 74998 ANNECY Cédex 09), pendant les heures d'ouverture au public et le restera au-delà de la clôture de l'enquête sans limitation de durée.

Article 7

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
 - M. le maire de Machilly,
 - Monsieur BIOLLEY Michel, commissaire-enquêteur,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :
- Madame la Présidente du SIFOR,
 - MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie.

pour le préfet
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
Gérard JUSTINIANY

[Arrêté n°DDEA-2009.287 du 27 avril 2009](#)

Objet : portant modification de la liste des membres composant la commission d'amélioration de l'habitat.

Article 1er : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°06/249 du 19 juin 2007 est modifié comme suit :

b-membres désignés pour trois ans :

personnes qualifiées :

titulaires

suppléants

Mlle Aude BOURDONGLE
Conseil Général de la Haute-Savoie

Mme Chantal DERUAZ-PECCOUD
Conseil Général de la Haute-Savoie

Chargée d'études logement
5, rue du 30ème Régiment d'Infanterie
74000 ANNECY

Adjointe à la Chargée d'études logement
5, rue du 30ème Régiment d'Infanterie
74000 ANNECY

Article 2 : La présente modification prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : Monsieur le Délégué Local Adjoint de l'Agence nationale de l'habitat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[Décision préfectorale du 13 avril 2009](#)

Objet : refus autorisation d'exploiter

Article 1er : La demande d'autorisation d'exploiter déposée dans le cadre de l'installation, avec les aides, de Lucas MEGEVAND est refusée au GAEC en Haut de la Fruitière de Choisy. Elle porte sur les parcelles 74257 B 0566 – B 0567 – B 0182 d'une superficie de 1ha99a sur la commune de Sallenoves, précédemment exploitées par Monsieur Laurent DUPONT

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés. Affichée en mairie de Nonglard et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

pour le Préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du service Economie Agricole et Europe
Magali DURAND

[Programme d'action teritorial année 2009 - ANAH](#)

A – ENJEUX – LA SITUATION DU LOGEMENT EN HAUTE-SAVOIE

La situation du logement en Haute-Savoie en 2008 est présentée dans un document de mars 2008 réalisé par le service habitat de la DDEA 74.

Ce document s'inscrit dans la continuité de l'étude CILSE/DDE de mars 2002 sur les « Besoins en logements en Haute-Savoie 2000-2010 ». Il est disponible auprès de la DDEA/SH/BPHV.

B – INTERVENTIONS DE L'ANAH SUR LE DÉPARTEMENT. HORS TERRITOIRE EN DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

1- ORIENTATIONS GENERALES

Au niveau national, les orientations de la politique de l'Anah pour 2009 s'inscrivent dans le cadre :
de la dernière année de mise en oeuvre du plan de cohésion sociale,
de la mise en oeuvre du DALO,
de la mise en oeuvre des actions issues du Grenelle Environnement,
de la mise en oeuvre du plan de relance.

Ces orientations visent principalement :

à développer une offre sociale de qualité dans le parc privé, qui passe notamment par le traitement de l'habitat indigne et très dégradé ;

à améliorer la performance énergétique des logements des ménages les plus modestes (lutte contre la précarité énergétique) ;
à assurer le traitement des copropriétés en difficulté.

Au niveau local, dans un contexte de marché du logement toujours tendu, tous les moyens disponibles et les leviers mobilisables seront mis en oeuvre cette année encore pour inciter les propriétaires privés à s'engager dans un processus de développement de l'offre de logements en faveur des ménages les plus modestes.

2- PRIORITES LOCALES 2009

Dans un contexte de marché très tendu et au regard des grandes orientations nationales, les priorités d'intervention de la délégation locale de l'Anah pour 2009 sont les suivantes :

Poursuivre le développement d'une offre de logements à loyers maîtrisés de façon à générer une offre alternative au parc public insuffisant et aux loyers libres du parc privé qui exigent des taux d'effort excessifs.

Inciter à la remise sur le marché de logements vacants en zones A et B, favoriser la production d'une offre nouvelle par la transformation de locaux en logements sous certaines conditions.

Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé : sorties d'insalubrité, d'état de péril et d'accessibilité au plomb en particulier.

Pour les propriétaires occupants :

donner la priorité aux travaux visant à lutter contre la précarité énergétique : dans le cadre du plan de relance, une dotation complémentaire est attribuée à l'Anah pour répondre aux objectifs spécifiques fixés pour 2009. Ces crédits doivent ainsi permettre de satisfaire en priorité l'ensemble des demandes d'aide des propriétaires occupants (plafonds TSO et de base) portant sur des travaux d'économie d'énergie ;

donner la priorité aux ménages disposant de ressources de niveau très social ;

donner la priorité aux travaux permettant le maintien à domicile.
 Mettre en place l'éco-conditionnalité des aides intégrant le niveau des charges dans l'appréciation globale des projets.
 Hors hiérarchie : poursuite du conventionnement sans travaux.
 Ces orientations seront déclinées selon le zonage Robien. Elles seront articulées avec le PDALPD.
 L'étude préalable de chaque OPAH identifiera les enjeux du territoire et ses potentiels pour cibler les actions. Elle intégrera systématiquement un volet lutte contre l'habitat indigne et un volet énergétique.

3- ACTIONS TERRITORIALES 2009, HORS TERRITOIRE EN DELEGATION DE COMPETENCE

Une OPAH est en cours : OPAH du SIVOM du Pays du Mont-Blanc (décembre 2006 - décembre 2009). L'animation du PIG plan de cohésion sociale sur le bassin annécien se poursuit (octobre 2007 – mars 2011). Une réflexion est en cours pour la mise en oeuvre d'une animation du PIG départemental sur le volet lutte contre l'habitat indigne. Une réflexion est en cours sur le territoire du PNR des Bauges pour la mise en place d'un PIG développement durable. Une réflexion est en cours sur des territoires dotés de PLH afin de reprendre l'animation du PIG départemental (CC du canton de Rumilly, CC du Pays d'Alby, CC du Genevois) ou de mettre en place des aides complémentaires aux aides de l'Anah, notamment en matière de maintien à domicile (CC du Bas Chablais).

La carte des programmes en cours (annexe 3) peut être consultée à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture – Agence Nationale de l'Habitat – Délégation de la Haute-Savoie – 15, rue Henry Bordeaux – ANNECY.

4- OBJECTIFS 2009

Crédits

Dotation initiale : 1 967 000 € (+ 1,3 % par rapport à 2008)

Reçu au 12/02/2009 : 981 300 €

dont propriétaires bailleurs (69,7 %) : 683 600 €

dont propriétaires occupants (30,3 %) : 297 700 €

Le solde par rapport au montant demandé (2 330 000 €) est intégré dans la réserve régionale de performance qui sera répartie en cours d'année en fonction de l'atteinte des objectifs.

Logements

Objectifs départementaux pour 2009 (hors territoire en délégation de compétence) :

Type d'intervention	PB		PO	
	2009	Rappel 2008	2009	Rappel 2008
LOGEMENTS A LOYER MAITRISE	160	146		
- dont conventionnés très sociaux	15	15		
- dont conventionnés sociaux	35	21		
- dont conventionnés intermédiaires	110	110		
LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE	20	20	5	11
LUTTE CONTRE L'HABITAT TRES DEGRADE	5	-	5	-
LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE			205	-

Les objectifs en terme de production de logements à loyer maîtrisé augmentent de 9,6 %. Cette augmentation porte uniquement sur la production de logements à loyer conventionné social, avec un objectif qui passe de 21 à 35 logements.

La remise sur le marché de logements vacants n'apparaît plus comme un objectif chiffré.

En matière de lutte contre l'habitat indigne, si l'on intègre la nouvelle typologie correspondant à l'habitat très dégradé, les objectifs restent stables pour les PO, mais augmentent pour les PB (+25 %).

Enfin, au titre du plan de relance, un nouvel objectif est fixé pour la période 2009-2010 en matière de lutte contre la précarité énergétique pour les PO, avec 205 logements à traiter à ce titre.

5- PROGRAMME D'ACTIONS 2009

Fiche 1 – Production de logements à loyers maîtrisés

Fiche 2 – Lutte contre l'habitat indigne

Fiche 3 – Lutte contre la précarité énergétique – propriétaires occupants

Fiche 4 – Eco-conditionnalité des aides – propriétaires bailleurs

Fiche 5 – Adaptation des logements (maintien à domicile)

Fiche 6 – Remise sur le marché de logements vacants

Fiche 7 – Mobilisation des territoires pertinents pour la mise en oeuvre d'opérations programmées

Fiche 8 – Dispositif de contrôle

Fiche 9 – Formation des agents de la cellule Anah

Fiche 10 – Mise en place d'une stratégie de communication

FICHE ACTION N°1

ACTION	PRODUCTION DE LOGEMENTS A LOYERS MAITRISES
OBJECTIFS	Offrir après réhabilitation des logements privés à vocation sociale. Favoriser la mixité sociale. Atteindre les objectifs de production fixés au niveau régional.
SECTEURS D'INTERVENTION	Territoire du département de la Haute-Savoie (hors secteur en délégation de compétence)
OUTILS	OPAH PIG PCS Animation par les opérateurs Priorités locales en faveur des logements conventionnés Communication externe
OBJECTIFS QUANTITATIFS	160 logements à loyer maîtrisé répartis en : 15 loyers conventionnés très sociaux 35 loyers conventionnés sociaux 110 loyers intermédiaires
BENEFICIAIRES	Propriétaires bailleurs
ACTIONS A CONDUIRE	Pilotage et suivi dynamique des OPAH en cours ainsi que du PIG PCS du bassin annécien Suivi des diagnostics et études pré-opérationnelles pour la mise en place de nouvelles OPAH Information sur les priorités locales
RESULTATS ESCOMPTES	Réalisation des objectifs fixés en matière de logements à loyers maîtrisés
INDICATEURS	Nombre de logements à loyer maîtrisé produits avec une aide de l'Anah Nombre de logements conventionnés sans travaux

FICHE ACTION N°2

ACTION	LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET TRES DEGRADE
OBJECTIFS	Traitement des situations identifiées par le groupe de travail départemental LHI : insalubrité, saturnisme, péril, habitat très dégradé. Atteinte des objectifs fixés au niveau régional.
SECTEURS D'INTERVENTION	DIFFUS OPAH PIG PCS
OBJECTIFS QUANTITATIFS	LHI : 25 logements dont 20 PB et 5 PO LHTD : 10 logements dont 5 PB et 5 PO
BENEFICIAIRES	Propriétaires bailleurs Propriétaires occupants
ACTIONS A CONDUIRE	Disposer d'une meilleure connaissance des logements indignes en dehors des secteurs d'opérations programmées. Renforcer la communication auprès des bailleurs sur les aides disponibles pour traiter les situations d'habitat indigne (opérateurs et délégation locale Anah). Exploiter les données du CD-ROM PPPI. Exploiter les études menées par les opérateurs d'OPAH. Mettre en place un PIG LHI sur l'ensemble du département, hors secteurs couverts par un programme.
RESULTATS ESCOMPTES	Atteindre les objectifs fixés en matière de traitement des situations d'habitat indigne et très dégradé. Favoriser la mise en oeuvre des travaux d'office le cas échéant.
INDICATEURS	Nombre de logements ayant fait l'objet d'une subvention Anah au titre de la LHI et de la LHTD

FICHE ACTION N°3

ACTION	LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE – PROPRIETAIRES OCCUPANTS
OBJECTIFS	Priorité du plan de relance : « PO énergie » Inciter à la réalisation de travaux permettant la maîtrise des charges liées à l'énergie.
SECTEURS D'INTERVENTION	DIFFUS OPAH
OBJECTIFS QUANTITATIFS	Lutte contre la précarité énergétique pour les PO : 205 logements traités au titre du plan de relance en 2009.
ACTIONS A CONDUIRE	Instruction dossiers éco-prime (1 000 €) Mobilisation maximale des aides pour les PO relevant des plafonds très sociaux et de base. Mise en oeuvre d'outils de sensibilisation et d'accompagnement du public : plaquettes de communication sur les taux de subvention et la mise en place d'éco-primes, lien avec les

	dispositifs du crédit d'impôt et de l'éco-prêt. Mobilisation des partenaires : Prioriterre, opérateurs, diagnostiqueurs, collectivités, entreprises du bâtiment. Intégration d'un volet énergie dans les OPAH.
RESULTATS ESCOMPTES	Amélioration thermique des bâtiments. Diminution des charges des propriétaires occupants.
INDICATEURS	Nombre de logements « PO énergie » aidés. Nombre d'éco-primes PO attribuées.

FICHE ACTION N°4

ACTION	ECO-CONDITIONNALITE DES AIDES – PROPRIETAIRES BAILLEURS
OBJECTIFS	Prendre en compte la performance globale des logements locatifs subventionnés. Inciter à la réalisation de travaux permettant la maîtrise des charges des locataires liées à l'énergie.
SECTEURS D'INTERVENTION	DIFFUS OPAH PIG
ACTIONS A CONDUIRE	Instruction dossiers éco-prime (2 000 €) Subventions accordées sous réserve de l'attribution de labels Promotelec (Label Rénovation 1* en cas de chauffage électrique quel que soit le coût des travaux, label Rénovation 2* pour tout type de chauffage au-delà de 25 000 € HT de travaux par logement). Mise en oeuvre d'outils de sensibilisation et d'accompagnement du public : plaquettes de communication sur les taux de subvention et la mise en place d'éco-primes, lien avec les dispositifs du crédit d'impôt et de l'éco-prêt. Information sur les incitations fiscales renforcées pour les logements conventionnés de niveau social ou très social. Mobilisation des partenaires : Prioriterre, opérateurs, diagnostiqueurs, collectivités, entreprises du bâtiment. Intégration d'un volet énergie dans les nouvelles OPAH. Participation à la réflexion sur la mise en oeuvre du Plan d'Action Energie Climat du bassin annécien.
RESULTATS ESCOMPTES	Amélioration thermique des bâtiments. Diminution des charges des locataires des logements à loyer conventionné.
INDICATEURS	Nombre de logements locatifs dont les travaux ont permis une évolution à la baisse de l'étiquette énergie climat. Nombre d'éco-primes attribuées (PO/PB).

FICHE ACTION N°5

ACTION	ADAPTATION DES LOGEMENTS (MAINTIEN A DOMICILE)
OBJECTIFS	Développer une offre de logements adaptés pour maintenir les personnes âgées et les personnes handicapées dans leur domicile.
SECTEURS D'INTERVENTION	DIFFUS OPAH PIG pour les propriétaires bailleurs
BENEFICIAIRES	Principalement propriétaires occupants. Propriétaires bailleurs. Locataires à revenus modestes.
ACTIONS A CONDUIRE	Communication sur les aides de l'Anah en matière d'adaptation. Travail en partenariat avec les collectivités mobilisées sur cet enjeu.
RESULTATS ESCOMPTES	Développement des aides accordées sur cette thématique, notamment sur les secteurs ou les collectivités se mobilisent.
INDICATEURS	Nombre de logements traités au titre du maintien à domicile en 2009

FICHE ACTION N°6

ACTION	REMISE SUR LE MARCHÉ DE LOGEMENTS VACANTS
OBJECTIFS	Remettre sur le marché locatif des logements vacants dans les secteurs les plus tendus.
SECTEURS D'INTERVENTION	DIFFUS OPAH PIG PCS Zones A et B du dispositif Robien
BENEFICIAIRES	Propriétaires bailleurs
PRIMES SPECIFIQUES	Prime forfaitaire de 3 000 € en zones A et B si le logement est vacant depuis plus d'un an avec plus de 15 000 € HT de travaux par logement (uniquement pour les logements conventionnés)
ACTIONS A CONDUIRE	Mobilisation des animateurs d'OPAH et de PIG Mobilisation des communes (fichier fiscal) Communication externe
RESULTATS ESCOMPTES	Remise sur le marché d'une cinquantaine de logements.

INDICATEURS	Nombre de logements remis sur le marché : avec prime sortie de vacance par transformation d'usage
-------------	---

FICHE ACTION N°7

ACTION	MOBILISATION DES TERRITOIRES PERTINENTS POUR LA MISE EN OEUVRE D'OPERATIONS PROGRAMMEES
OBJECTIFS	Développer les secteurs couverts par une opération programmée.
SECTEURS D'INTERVENTION	Intercommunalités en secteur diffus présentant des enjeux en terme de production de logements à loyer maîtrisé, de lutte contre l'habitat indigne, de lutte contre la précarité énergétique et d'adaptation des logements aux personnes âgées ou en situation de handicap.
ACTIONS A CONDUIRE	Déterminer les territoires pertinents pour mettre en oeuvre une opération programmée ou un dispositif d'animation du PIG départemental et rencontrer les élus pour les inciter à mettre en oeuvre de tels dispositifs.
RESULTATS ESCOMPTES	Engagement des collectivités dans la prise en compte du parc privé dans les politiques locales de l'habitat.

FICHE ACTION N°8

ACTION	DISPOSITIF DE CONTROLE
OBJECTIFS	S'assurer du bon usage des fonds publics
SECTEURS D'INTERVENTION	DIFFUS OPAH PIG PCS
OBJECTIFS QUANTITATIFS	A l'initiative des instructrices : visites de terrain (charte dossiers sensibles) : 50 contrôle des engagements PB : 20 dossiers contrôle des engagements PO : 20 dossiers contrôles de décence pour les conventionnements sans travaux : 10 dossiers
ACTIONS A CONDUIRE	Visites avant, pendant et après travaux conformément à la charte des dossiers sensibles Contrôles N+4 (engagements de location pour les PB, occupation pour les PO) Mise en place des contrôles de décence pour les conventionnements sans travaux
RESULTATS ESCOMPTES	Impact sur les demandeurs et l'opinion publique

FICHE ACTION N°9

ACTION	FORMATION DES AGENTS DE LA CELLULE Anah
OBJECTIFS	Conforter la démarche entreprise pour valoriser les postes d'instructeurs et la performance de l'équipe.
ACTIONS A CONDUIRE	Identification des formations proposées au niveau national et au niveau régional et inscription des agents concernés. Participation aux clubs instructeurs organisés par la délégation régionale.
RESULTATS ESCOMPTES	Polyvalence des postes dans l'instruction des dossiers PO et PB, préparation de la CAH. Formation sur les nouvelles priorités de l'Anah : lutte contre l'habitat indigne et lutte contre la précarité énergétique / développement durable.

FICHE ACTION N°10

ACTION	MISE EN PLACE D'UNE STRATEGIE DE COMMUNICATION
PROBLEMATIQUE	Évolution de la réglementation, lutte contre l'habitat indigne, lutte contre la précarité énergétique.
OBJECTIFS	Informar les particuliers propriétaires bailleurs ou occupants sur les aides auxquelles ils peuvent prétendre Informar et sensibiliser les opérateurs Informar les différents partenaires (ADIL/PLS, collectivités, services de l'Etat, agences immobilières...)
ACTIONS A CONDUIRE (calendrier prévisionnel)	Information générale du grand public : site Internet, plaquettes de communication locales. Communication sur les priorités locales : articles de presse, publication dans « La lettre aux Maires », diffusion de plaquettes, réunions d'information et de travail avec les animateurs d'OPAH et de PIG. Distribution de plaquettes et affiches dans les UT de la DDEA, dans les locaux d'accueil de certaines mairies (en continu). Mise en avant des réalisations (exemplarité) : actions ponctuelles en fonction des réalisations. Manifestations : Participation à la Semaine régionale du développement durable régionale du 19 au 24 janvier 2009 (stand) Participation aux Assises du Logement organisées par le Conseil Général de la Haute-Savoie le

	28 mars 2009 (stand) Participation à la Foire de la Roche-sur-Foron (stand) Participation à l'Eco-village d'Annecy dans le cadre de la Semaine nationale du développement durable (3 et 4 avril) Appui aux collectivités concernées pour l'organisation des journées « Portes ouvertes dans les OPAH »
RESULTATS ESCOMPTES	Faire connaître les aides de l'Anah à un plus large public

6- PRIORITES ET TAUX D'INTERVENTION POUR 2009

Propriétaires bailleurs : cf. annexe 1

Propriétaires occupants : cf. annexe 2

7- ANNEXES:

Annexe 1 : propriétaires bailleurs – priorités et taux d'intervention maximum 2009

Annexe 2 : propriétaires occupants – priorités et taux d'intervention maximum 2009

Annexe 3 : carte des OPAH et PIG

Annexe 4 : plafonds de loyers avec travaux

Annexe 5 : plafonds de loyers sans travaux

Annexe 6 : carte des loyers

Annexe 7 : plafonds de ressources des locataires

Annexe 8 : plafonds de ressources de propriétaires occupants

Annexe 9 : fiche sur la création de logement par transformation d'usage

Annexe 10 : carte des PLH

C – INTERVENTION DE LA DÉLÉGATION LOCALE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE PRISE PAR LA COMMUNAUTÉ « ANNEMASSE – LES VOIRONS AGGLOMÉRATION »

La 2C2A a signé avec l'État une convention de délégation de compétence en matière d'aides au logement, d'une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2006.

La 2C2A a également signé une convention de gestion avec l'Anah, confiant à l'Agence la gestion des aides à l'habitat privé.

Depuis le 1er janvier 2008, la communauté « Annemasse - Les Voirons Agglomération » s'est substituée à la CARA issue de la transformation de la 2C2A.

Dans ce cadre :

la délégation assure l'instruction et le paiement des subventions, y compris les aides propres du délégataire ; elle organise également le contrôle avant paiement ainsi que le contrôle a posteriori du respect des engagements pris par les propriétaires bailleurs ou occupants. Un tableau précise le fonctionnement opérationnel de cette gestion : rôles respectifs de l'Anah, de la CLAH et du délégataire.

la délégation met à la disposition du délégataire son expertise notamment dans le domaine de la programmation, des outils opérationnels, de la formation et de la communication.

la compétence étant déléguée, l'Anah s'organisera pour présenter les bilans dont celui au titre de la LOLF, les évaluations ainsi que les résultats des politiques et actions de contrôle.

ANNEXE 1

Propriétaires bailleurs – priorités et taux d'intervention maximum 2009

Type d'intervention	Loyer pratiqué	Taux maximum			Plafond de travaux	Priorités d'intervention	observations
		Zone A	Zone B	Zone C			
Sortie d'insalubrité/péril	libre	10 %			800 €/m ² en A, 650 €/m ² en B, 500 €/m ² en C dans la limite de 150 m ² , possibilité de déplaf. Dans la limite de 30 000€/logt	2	
	intermédiaire	Au taux du logement + 20 %				1	
	social					1	
	Très social					1	
Primes de sortie de vacance (12 mois mini, travaux subventionnables = au moins à 15 000 €/logt)	libre	0	0				
	intermédiaire	3 000 €		0		1	
	social					1	
	Très social					1	
Copropriété – économies d'énergie	libre	15 %			800 €/m ² en A, 650 €/m ² en B,	2	Uniquement pour les programmes d'économies d'énergie sur parties

Type d'intervention	Loyer pratiqué	Taux maximum			Plafond de travaux	Priorités d'intervention	observations
		Zone A	Zone B	Zone C			
sur les parties communes	intermédiaire	30 %	20 %	500 €/m ² en C dans la limite de 150 m ²	2	communes en copropriété avec diagnostic thermique et saut d'1 classe du DPE	
	social	50 %	30 %		1		
	Très social	70 %	50 %		1		
Travaux standard	Libre exclusif	0			800 €/m ² en A, 650 €/m ² en B, 500 €/m ² en C dans la limite de 150 m ²	2	Si travaux < 25 000 € HT/logt fournir le label promotelec rénovation 1* pour le chauffage électrique. Si travaux > 25 000 €/logt sortir de l'étiquette G et fournir le label promotelec rénovation 1* en cas de chauffage électrique et 2* pour les autres types de chauffage.
	Mixte libre >	0					
	Mixte libre <	10 %					
	intermédiaire	30 %	20 %	1			
	social	50 %	30 %	1			
	Très social	70 %	50 %	1			
Accessibilité/adaptation	Tous loyers	50 %			8 000 €	1	
Saturnisme	Tous loyers	70 %			8 000 €	1 LI LCS LCTS 2 LL	
Propriétaires impécunieux	Tous loyers	40 %			8 000 €	2	
Organismes agréés par le préfet	libre	0			8 000 €	1	
	intermédiaire	70 %					
	social						
	Très social						
Ecoprime	libre	2 000 € (si sortie insalubrité ou péril)					Cette prime est attribuée sous 2 conditions : gain de 2 échelons de l'étiquette « énergie » après travaux et d'1 niveau de performance énergétique après travaux au moins égal à D.
	intermédiaire	2 000 €					
	social						
	Très social						

ANNEXE 2

PROPRIETAIRES OCCUPANTS – TAUX D'INTERVENTION ET PRIORITES 2009

Type de travaux	Plafond de ressources	Taux maxi de subvention	Plafond de travaux	Priorités d'intervention	observations
Sortie d'insalubrité/péril	Très social	50 %	30 000 €	1	Avec et hors arrêté
	De base			1	
	majoré			1	Avec arrêté
saturnisme	Très social	70 %	8 000 €	1	
	De base			1	
	majoré			1	
Travaux favorisant la maîtrise des ressources et charges + systèmes de chauffage	Très social	Ecoprime 1 000 €*	13 000 €	1	*Si réduction de la consommation d'énergie de + de 30 % avec classe DPE initiale = F ou G
	De base	35 %	13 000 €	1	
	majoré	20 %		1	
Accessibilité:adaptation	Très social	60 %	8 000 €	1	
	De base	40 %		2	
	majoré	20 %		3	
	Très social	20 %	13 000 €	3	

Type de travaux	Plafond de ressources	Taux maxi de subvention	Plafond de travaux	Priorités d'intervention	observations
Travaux standard	De base	0			
	majoré	0			

ANNEXE 3

CARTE DES OPAH ET PIG

Cette carte peut être consultée à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture - Agence Nationale de l'Habitat délégation de la Haute-Savoie – 15, rue Henry Bordeaux – ANNECY

ANNEXE 4

PLAFONDS DE LOYERS AVEC TRAVAUX Prix au m² de surface fiscale* par mois hors charges

surface*logt type de loyer	ZONE 1A				ZONE 1B				ZONE 2B				ZONE 2C			
	< 30	de 30 à 49	de 50 à 74	≥ à 75	< 30	de 30 à 49	de 50 à 74	≥ à 75	< 30	de 30 à 49	de 50 à 74	≥ à 75	< 30	de 30 à 49	de 50 à 74	≥ à 75
intermédiaire	10	8,50	8	7,50	10	8,50	8	7,50	9	8	7	6,70	7,95	7	6,70	6
social	7,49	7,00	6,50	5,51	7,49	7	6,50	5,51	6,67	6,31	5,95	5,23	5,84	5,62	5,40	4,95
Très social	6,39	5,97	5,55	5,36	6,39	5,97	5,55	5,36	5,69	5,38	5,08	5,09	5,29	5,09	4,89	4,76

* surface habitable fiscale : surface habitable augmentée de la moitié de la surface des annexes dans la limite de 8m² par logement

ANNEXE 5

PLAFONDS DE LOYERS SANS TRAVAUX Prix au m² de surface fiscale* par mois hors charges

surface*logt type de loyer	ZONE 1A				ZONE 1B				ZONE 2B				ZONE 2C			
	< 30	de 30 à 49	de 50 à 74	≥ à 75	< 30	de 30 à 49	de 50 à 74	≥ à 75	< 30	de 30 à 49	de 50 à 74	≥ à 75	< 30	de 30 à 49	de 50 à 74	≥ à 75
intermédiaire	11,66	9,81	9,28	8,87	10,98	10,58	9,12	8,33	10,98	9,47	8,15	7,43	7,95	7,95	7,83	7,15
social	9,08	9,08	8,76	8,38	7,49	7,49	7,49	7,49	7,49	7,49	6,50	5,51	5,84	5,84	5,50	5,00

* surface habitable fiscale : surface habitable augmentée de la moitié de la surface des annexes dans la limite de 8m² par logement

ANNEXE 6

CARTE DES LOYERS

Cette carte peut être consultée à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture – Agence Nationale de l'Habitat délégation de la Haute-Savoie – 15, rue Henry Bordeaux – ANNECY

ANNEXE 7

PLAFONDS DE RESSOURCES DES LOCATAIRES Revenu fiscal de référence 2007

Type de loyer Composition du foyer locataire	loyer Très social	loyer social	Loyer intermédiaire	
			Avec travaux*	Sans travaux*
Personne seule	11 621 €	21 132 €	27 472 €	29 590 €
couple	16 932 €	28 220 €	36 686 €	39 771 €
Personne seule ou couple avec une personne à charge	20 361 €	33 937 €	44 118 €	47 612 €
Personne seule ou couple avec deux personnes à charge	22 657 €	40 968 €	53 258 €	57 622 €
Personne seule ou couple avec trois personnes à charge	26 508 €	48 195 €	62 654 €	67 630 €
Personne seule ou couple avec quatre personnes à charge	29 873 €	54 314 €	70 608 €	76 287 €
Par personne à charge supplémentaire	3 331 €	6 059 €	7 877 €	8 664 €

ANNEXE 8

PLAFONDS DE RESSOURCES DES BENEFICIAIRES POUR L'ANNEE 2009
(Aides de l'Anah pour les propriétaires occupants)

L'attribution des aides se fait sous conditions de plafonds de ressources des bénéficiaires (revenu fiscal de référence année 2007) :

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond propriétaires très sociaux	Plafond de base	Plafond majoré
1	8 625	11 212	17 249
2	12 614	16 398	25 227
3	15 169	19 722	30 338
4	17 723	23 040	35 444
5	20 286	26 372	40 571
par personne supplémentaire	2 554	3 322	5 109

ANNEXE 9

CREATION DE LOGEMENT(S) PAR TRANSFORMATION D'USAGE

Préambule

La loi SRU du 13/12/2000 et le décret du 20/04/2001 ont élargi le champ de compétence de l'Anah en permettant notamment de financer la transformation de locaux à usage autre que de l'habitation en logement (art. L 321.1 du code de la construction et de l'habitation).

Ces projets sont soumis pour un avis préalable en commission d'amélioration de l'habitat (CAH), ainsi que les projets d'extension de logements existants consistant à plus que doubler les surfaces habitables existantes (décision de la CAH du 11/06/02) et certains projets de restructurations lourdes, notamment lorsque le nombre de logements après travaux est supérieur à celui avant travaux.

Contexte départemental

La tension du marché locatif en Haute-Savoie nécessite d'encourager les dispositifs permettant de produire des logements à loyers maîtrisés. La commission d'amélioration de l'habitat (CAH) a donc décidé de subordonner l'acceptation de ces transformations d'usage à l'application de loyers maîtrisés permettant une palette de différents financements.

Modalités d'examen des dossiers

Chaque projet fait l'objet d'une présentation en avis préalable à la CAH avec les pièces suivantes :

- un plan de situation et des photos du bâtiment
- des croquis du projet avant et après travaux
- une évaluation du coût des travaux
- l'indication du mode de chauffage prévu.

La délégation de l'Anah consulte à partir du fichier PLS la situation de la demande locative HLM sur la commune. Au besoin, l'avis du Maire peut être sollicité.

Conditions de financement de ces opérations

- si le projet comporte plusieurs logements créés, la moitié au moins doit être à loyer maîtrisé.
 - si le projet ne porte que sur un seul logement, son loyer doit être maîtrisé. Ces opérations sont financées sous réserve de l'attribution d'un label Promotelec. Les taux de subventions sont ceux prévus dans le programme d'action territorial.
- Lorsqu'il est nécessaire, l'arrêté de permis de construire doit être présenté à l'Anah préalablement à toute réservation de subvention.

ANNEXE 10

CARTE DES PLH

Cette carte peut être consultée à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture – Agence Nationale de l'Habitat délégation de la Haute-Savoie – 15, rue Henry Bordeaux – ANNECY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX

[Arrêté n°2009-805 du 23 mars 2009](#)

Objet : fermeture exceptionnelle des conservations des hypothèques et des Services des impôts des entreprises le 22 mai 2009

Article 1^{er} : Les Conservations des hypothèques d'Annecy, Bonneville et Thonon-les-Bains seront fermées au public le vendredi 22 mai 2009, toute la journée.

Article 2 : Les Services des impôts des entreprises d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Annemasse, Bonneville, Sallanches, Thonon-les-Bains et Seynod seront fermés au public le vendredi 22 mai 2009, toute la journée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Michel BILAUD

[Arrêté n°2009-806 du 23 mars 2009](#)

Objet : fermeture exceptionnelle des conservations des hypothèques et des services des impôts des entreprises le 13 juillet 2009

Art. 1^{er} : Les Conservations des hypothèques d'Annecy, Bonneville et Thonon-les-Bains seront fermées au public le lundi 13 juillet 2009, toute la journée.

Article 2 : Les Services des impôts des entreprises d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Annemasse, Bonneville, Sallanches, Thonon-les-Bains et Seynod seront fermés au public le lundi 13 juillet 2009, toute la journée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Michel BILAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté - DDSV n°2009-31 du 8 avril 2009

Objet : attribution du mandat sanitaire

Article 1er : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à Mme Sophie DELFANTE

Article 2 : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à Mme Sophie DELFANTE vétérinaire à Valleiry.

pour le préfet,
la directrice départementale des services vétérinaires
Hélène LAVIGNAC

CONCOURS

[Avis du 24 avril 2009 – EPSM vallée de l'Arve](#)

Objet : concours sur titres interne d'ergothérapeute.

Article 1^{er} : un concours sur titres interne en vue de pourvoir un poste d'ergothérapeute vacant de la fonction publique hospitalière, aura lieu à l'établissement public de santé mentale de la vallée de l'Arve, conformément aux dispositions du décret n°89-609 du 1^{er} septembre 1989.

Article 2 : peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires du diplôme d'état d'ergothérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L.4331-4 ou L.4331-5 du code de la santé publique.

Article 3 : les candidatures devront être adressées à Madame Karlinski – responsable des ressources humaines – EPSM de la vallée de l'Arve – rue de la patience – 74800 La Roche sur Foron ; au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs. Les candidatures seront impérativement constituées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae établi sur papier libre, d'une copie de la carte d'identité et d'une copie du diplôme d'état de psychomotricité avec présentation de l'original.

Article 4 : le directeur de l'établissement public de santé mentale de la vallée de l'Arve est chargé de l'exécution du présent avis qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le directeur de l'EPSM,
François BERNIER

[Avis du 24 avril 2009 – EPSM vallée de l'Arve](#)

Objet : concours sur titres interne d'ouvrier professionnel qualifié

Article 1^{er} : un concours sur titres interne en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié vacant de la fonction publique hospitalière, aura lieu à l'établissement public de santé mentale de la vallée de l'Arve, conformément aux dispositions du décret modifié 91-45 du 14 janvier 1991.

Article 2 : peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007.196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Article 3 : les candidatures devront être adressées à Madame Karlinski – responsable des ressources humaines – EPSM de la vallée de l'Arve – rue de la patience – 74800 La Roche sur Foron ; au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs. Les candidatures seront impérativement constituées d'une lettre de motivation établie sur papier libre, d'un curriculum vitae, d'une copie de la carte d'identité et d'une copie du C.A.P. ou B.E.P. avec présentation de l'original.

Article 4 : le directeur de l'établissement public de santé mentale de la vallée de l'Arve est chargé de l'exécution du présent avis qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le directeur de l'EPSM,
François BERNIER

[Avis du 6 mai 2009 – EPSM vallée de l'Arve](#)

Objet : recrutement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude d'adjoint administratif 2^{ème} classe

Article 1^{er} : le recrutement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude de trois adjoints administratifs 2^{ème} classe, aura lieu à l'Établissement Public de Santé Mentale à LA ROCHE SUR FORON.

Article 2 : pour être inscrits sur cette liste, aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée ; les candidats sont sélectionnés par la commission de recrutement mise en place au terme d'un examen des dossiers (constitués d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé) et d'une audition publique des personnes dont le dossier a été retenu.

Article 3 : les candidatures devront être adressées à Monsieur le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale - EPSM de la vallée de l'Arve – Rue de la patience – 74800 La Roche sur Foron.

Article 4 : le jury de concours sera constitué conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : le directeur de l'établissement public de santé mentale de la vallée de l'Arve est chargé de l'exécution du présent avis qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale,
François BERNIER

Concours sur titres - Hôpitaux du Léman

Objet : concours sur titres de psychomotricien

Article 1^{er} : un concours sur titres en vue de pourvoir un poste de psychomotricien vacant, aura lieu aux Hôpitaux du Léman.

Article 2 : peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4332-4 ou L. 4332-5 du code de la santé publique.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, au Directeur des Ressources Humaines - Hôpitaux du Léman - 3, avenue de la Dame - B.P. 526 - 74203 THONON LES BAINS

Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman
Philippe GUILLEMELLE

Arrêté 2009-010 du 16 mars 2009 – CHU de Grenoble

Objet : concours interne et externe sur titres – recrutement de cadres de santé

ARTICLE I : Un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de Cadres de Santé est organisé au C.H.U. de Grenoble à partir du 22 juin 2009, en vue de pourvoir 8 postes vacants dans l'Etablissement, répartis comme suit :

Filière infirmière

- Concours interne : 7 postes
- Concours externe : 1 poste

selon la répartition suivante :

- 5 postes en services de médecine ou chirurgie
- 1 poste en bloc opératoire
- 1 poste en pédiatrie
- 1 poste à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

ARTICLE II : Peuvent être candidats :

- Pour le concours interne :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

- Pour le concours externe :

Les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres interne ou externe.

ARTICLE III : Les dossiers de candidature composés :

- d'une lettre de candidature précisant le choix du candidat quant au poste, (le candidat indiquera en référence le n° de l'arrêté du concours auquel il postule) Les candidats indiqueront leur ordre de préférence en vue de leur affectation (médecine, chirurgie, bloc, pédiatrie, IFSI)
- des diplômes ou certificats dont sont titulaires les candidats et notamment le diplôme de cadre de santé, (les originaux des diplômes seront à présenter au service concours ou statut lors de votre nomination)
- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre (accompagné du relevé de leur état de services).
- une photocopie d'une pièce d'identité (la carte d'identité ou passeport)

devront parvenir au plus tard le 18 mai 2009 par courrier recommandé (le cachet de la poste faisant foi) ou remis en mains propres (au service des concours de la DRH Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage de 8h à 12h et de 13h à 15h 15) à l'adresse suivante : Direction des Ressources Humaines du C.H.U. de Grenoble Service Concours Bureau D 229 Pavillon Dauphiné B.P. 217 - 38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE IV : Le jury du concours sur titres est composé comme suit :

- Le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours ou son représentant, Président ;
- Deux membres du personnel de direction régis par le décret du 13 mars 2000 ou le décret du 28 décembre 2001 susvisés, en fonctions dans le ou les départements concernés, dont au moins un extérieur à l'établissement où les postes sont à pourvoir, choisis par le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;

- Un Directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 susvisé et un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 susvisé, issus de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné. Ils sont choisis par le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à un Directeur de soins et un Cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe. Si un Directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées, il est fait appel à un Cadre supérieur de santé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert. Dans tous les cas, au moins l'un de ces membres doit être extérieur à l'Etablissement où les postes sont à pourvoir ;

- Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant en fonction dans l'Etablissement concerné. A défaut il est fait appel à un Président de Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant en fonction dans un établissement qui comporte un emploi de Cadre de santé situé à proximité de l'établissement organisateur.

ARTICLE V : En cas de partage des voix, la voix du Président du jury est prépondérante.

Au vu des délibérations du jury, le Directeur de l'établissement organisateur du concours arrête par filière, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire.

Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats déclarés admis.

Les candidats reçus sont nommés dans l'ordre de leur classement.

ARTICLE VI : Les candidats disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Pour le Directeur General et par délégation,
la Directrice Adjointe des Ressources Humaines,
Claudine BRUEL

[Arrêté n°2009-012 du 16 mars 2009 – CHU de Grenoble](#)

Objet : concours interne sur titres – recrutement de cadres de santé

ARTICLE I : Un concours interne sur titres pour le recrutement de Cadres de Santé est organisé au C.H.U. de Grenoble à partir du 22 juin 2009, en vue de pourvoir 2 postes vacants dans l'Etablissement, répartis comme suit :

Filière rééducation

- Concours interne : 2 postes

selon la répartition suivante :

- 1 poste d'orthophoniste cadre au pôle psychiatrie neurologie

- 1 poste de kinésithérapeute cadre formateur à l'école de kinésithérapie – pôle formation

ARTICLE II : Peuvent être candidats :

- Pour le concours interne :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres interne ou externe.

ARTICLE III : Les dossiers de candidature composés :

- d'une lettre de candidature précisant le choix du candidat quant au poste, (le candidat indiquera en référence le n° de l'arrêté du concours auquel il postule)

- des diplômes ou certificats dont sont titulaires les candidats et notamment le diplôme de cadre de santé, (les originaux des diplômes seront à présenter au service concours ou statut lors de votre nomination)

- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre (accompagné du relevé de leur état de services).

- une photocopie d'une pièce d'identité (la carte d'identité ou passeport)

devront parvenir au plus tard le 18 mai 2009 par courrier recommandé (le cachet de la poste faisant foi) ou remis en mains propres (au service des concours de la DRH Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage de 8h à 12h et de 13h à 15h 15) à l'adresse suivante : Direction des Ressources Humaines du C.H.U. de Grenoble Service Concours Bureau D 229 Pavillon Dauphiné B.P. 217 - 38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE IV : Le jury du concours sur titres est composé comme suit :

- Le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours ou son représentant, Président ;

- Deux membres du personnel de direction régis par le décret du 13 mars 2000 ou le décret du 28 décembre 2001 susvisés, en fonctions dans le ou les départements concernés, dont au moins un extérieur à l'établissement où les postes sont à pourvoir, choisis par le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;

- Un Directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 susvisé et un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 susvisé, issus de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné. Ils sont choisis par le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à un Directeur de soins et un Cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe. Si un Directeur de soins ne peut pas être désigné dans les

conditions précitées, il est fait appel à un Cadre supérieur de santé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert. Dans tous les cas, au moins l'un de ces membres doit être extérieur à l'Etablissement où les postes sont à pourvoir ;

- Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant en fonction dans l'Etablissement concerné. A défaut il est fait appel à un Président de Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant en fonction dans un établissement qui comporte un emploi de Cadre de santé situé à proximité de l'établissement organisateur.

ARTICLE V : En cas de partage des voix, la voix du Président du jury est prépondérante.

Au vu des délibérations du jury, le Directeur de l'établissement organisateur du concours arrête par filière, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire.

Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats déclarés admis.

Les candidats reçus sont nommés dans l'ordre de leur classement.

ARTICLE VI : Les candidats disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Pour le Directeur General et par délégation,
la Directrice Adjointe des Ressources Humaines,
Claudine BRUEL

[Arrêté du 16 mars 2009 – CHU de Grenoble](#)

Objet : concours interne sur titres – recrutement de cadres de santé

ARTICLE I : Un concours interne sur titres pour le recrutement de Cadres de Santé est organisé au C.H.U. de Grenoble à partir du 22 juin 2009, en vue de pourvoir 2 postes vacants dans l'Etablissement, répartis comme suit :

Filière médico-technique

- Concours interne : 2 postes

selon la répartition suivante :

- 1 poste de technicien de laboratoire cadre au Pôle Biologie
- 1 poste de manipulateur en électroradiologie cadre à l'école de manipulateur en électroradiologie au Pôle formation.

ARTICLE II : Peuvent être candidats :

- Pour le concours interne :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres interne ou externe.

ARTICLE III : Les dossiers de candidature composés :

- d'une lettre de candidature précisant le choix du candidat quant au poste, (le candidat indiquera en référence le n° de l'arrêté du concours auquel il postule)
- des diplômes ou certificats dont sont titulaires les candidats et notamment le diplôme de cadre de santé, (les originaux des diplômes seront à présenter au service concours ou statut lors de votre nomination)
- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre (accompagné du relevé de leur état de services).
- une photocopie d'une pièce d'identité (la carte d'identité ou passeport)

devront parvenir au plus tard le 18 mai 2009 par courrier recommandé (le cachet de la poste faisant foi) ou remis en mains propres (au service des concours de la DRH Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage de 8h à 12h et de 13h à 15h 15) à l'adresse suivante : Direction des Ressources Humaines du C.H.U. de Grenoble Service Concours Bureau D 229 Pavillon Dauphiné B.P. 217 - 38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE IV : Le jury du concours sur titres est composé comme suit :

- Le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours ou son représentant, Président ;
- Deux membres du personnel de direction régis par le décret du 13 mars 2000 ou le décret du 28 décembre 2001 susvisés, en fonctions dans le ou les départements concernés, dont au moins un extérieur à l'établissement où les postes sont à pourvoir, choisis par le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;
- Un Directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 susvisé et un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 susvisé, issus de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné. Ils sont choisis par le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à un Directeur de soins et un Cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe. Si un Directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées, il est fait appel à un Cadre supérieur de santé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert. Dans tous les cas, au moins l'un de ces membres doit être extérieur à l'Etablissement où les postes sont à pourvoir ;

- Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant en fonction dans l'Etablissement concerné. A défaut il est fait appel à un Président de Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant en fonction dans un établissement qui comporte un emploi de Cadre de santé situé à proximité de l'établissement organisateur.

ARTICLE V : En cas de partage des voix, la voix du Président du jury est prépondérante.

Au vu des délibérations du jury, le Directeur de l'établissement organisateur du concours arrête par filière, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire.

Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats déclarés admis.

Les candidats reçus sont nommés dans l'ordre de leur classement.

ARTICLE VI : Les candidats disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Pour le Directeur General et par délégation,
la Directrice Adjointe des Ressources Humaines,
Claudine BRUEL

MAIRIE DE FRANCLENS

Arrêté n°2009-06 du 27 avril 2009 du maire de Franclens

Objet : constatation de la vacance d'immeubles sans maître

Article 1 - Il est constaté que les immeubles suivants cadastrés à FRANCLENS 74 :

Section	N°	Adresse	contenance
A	562	En Avignon	12 a 73 ca
A	568	En Avignon	8 a 21 ca
B	1141	La Truadia	1 a 95 ca
B	1155	La Truadia	2 a 71 ca

n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et que par conséquent ils sont déclarés vacants au sens de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004.

Article 2 : la procédure de vacance d'immeuble prévue par l'article 147 de la loi précitée est ainsi mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et à un affichage. Une notification en sera faite :

- Au dernier domicile connu du propriétaire
- A Monsieur le Préfet, sous couvert de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement

Article 4 : La secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le Maire,
Fernand NIREFOIS

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Délibération n° 2009/005 du 11 mars 2009

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Approuve, à l'unanimité, la modification de l'article 2 des clauses générales type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens à conclure avec les établissements sanitaires de la région Rhône-Alpes .

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Par délégation, le secrétaire général,
Patrick VANDENBERGH

Délibération n° 2009/011 du 11 mars 2009

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation à proposer aux établissements concernés par l'attribution d'une subvention ou d'une aide en fonctionnement en 2008 accordé à l'issue de la première fenêtre d'instruction de la première tranche du plan Hôpital 2012 , la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours de validité passé avec l'agence régionale de l'hospitalisation.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Par délégation, le secrétaire général,
Patrick VANDENBERGH

Délibération n° 2009/012 du 11 mars 2009

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, consultée par le directeur de l'agence, Approuve les projets d'avenants tarifaires aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens fixant le coefficient de transition applicable à chaque établissement à compter du 1^{er} mars 2009.

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes à proposer et à signer les dits avenants aux contrats d'objectifs et de moyens des établissements concernés.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération qui est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Par délégation, le secrétaire général
Patrick VANDENBERGH

Délibération n° 2009/013 du 11 mars 2009

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, consultée par le directeur de l'agence, Emet un avis favorable, à l'unanimité, sur le projet de reconduction de l'enveloppe MIGAC pour les établissements sanitaires privés ayant fourni leurs justificatifs pour l'année 2009,

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes à proposer et à signer les avenants correspondants aux contrats d'objectifs et de moyens des établissements concernés.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Par délégation, le secrétaire général
Patrick VANDENBERGH

Délibération n° 2009/014 du 11 mars 2009

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, consultée par le directeur de l'agence, Emet un avis favorable, à l'unanimité, sur le projet d'arrêté relatif aux forfaits de haute technicité des établissements sanitaires privés à compter du 1^{er} mars 2009,

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes à proposer et à signer les avenants correspondants aux contrats d'objectifs et de moyens des établissements concernés.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Par délégation, le secrétaire général
Patrick VANDENBERGH

[Délibération n° 2009/015 du 11 mars 2009](#)

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, consultée par le directeur de l'agence, Emet un avis favorable, à l'unanimité, sur le projet d'harmonisation et d'ajustement à compter du 1^{er} mars 2009 de l'enveloppe MIGAC pour les établissements sanitaires disposant d'une équipe mobile de soins palliatifs,

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes à proposer et à signer un avenant aux contrats d'objectifs et de moyens des établissements concernés, reprenant les divers engagements au regard des missions d'une équipe mobile de soins palliatifs.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Par délégation, le secrétaire général
Patrick VANDENBERGH

[Délibération n°2009/017 du 11 mars 2009](#)

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Approuve le projet d'avenant type au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour la reconnaissance d'une unité d'addictologie de recours (niveau 2), tel qu'il figure en annexe.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Par délégation, le secrétaire général
Patrick VANDENBERGH

[Arrêté n° 2009-RA-113 du 13 mars 2009](#)

Objet : règles générales de fixation, à partir du taux moyen régional de convergence, des coefficients de transition des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2009

Article 1 : Le taux moyen régional de convergence, soit 33,33 %, fixé pour les établissements mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, s'applique à compter du 1^{er} mars 2009 à l'ensemble des coefficients de transition des établissements de santé de la région Rhône-Alpes,

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Par délégation, le secrétaire général
Patrick VANDENBERGH

[Arrêté n° 2009-RA-114 du 13 mars 2009](#)

Objet : montants des forfaits annuels de haute technicité des établissements de santé privés

Article 1 : Les montants des forfaits annuels de haute technicité alloués aux établissements de santé privés sont fixés, pour l'année 2009, selon la liste ci-après :

FINESS	Etablissements	Montants FHT 2009
010780195	Clinique Convert	647.396
010780203	Clinique mutualiste d'Ambérieu	253.365
070780168	Clinique du Vivarais	199.511
70780408	Clinique des Cévennes	237.174
070780424	Clinique Pasteur	646.298
260000260	Clinique la Parisière	261.509
260003017	Clinique Kennedy	235.520
260006267	Clinique Générale de Valence	180.417
380781450	Clinique Saint Charles	125.084
380785956	Clinique des Cèdres	413.997
380786442	Clinique Belledonne	1.180.456

420011413	Centre de l'hospitalisation privée de la Loire	461.776
420780504	Clinique du Parc	613.399
420782310	Clinique du Renaison	484.806
420782591	Clinique nouvelle du Forez	83.771
690023239	Clinique du Parc	277.771
690023411	Hôpital privé Jean Mermoz	1.048.415
690780275	Clinique Saint Louis	435.267
690780358	Clinique du Val d'Ouest-Vendôme	239.074
690780366	Clinique Charcot	217.806
690780382	Clinique du Grand Large	468.274
690780390	Polyclinique de Rillieux	468.661
690780648	Clinique de la Sauvegarde	1.233.645
690780663	Clinique Trenal	384.047
690782834	Clinique du Tonkin	1.352.904
690793468	Clinique Protestante	1.075.064
690807367	Polyclinique du Beaujolais	347.623
730780368	Clinique générale de Savoie	146.319
730780376	Clinique générale du docteur Cleret	188.136
730780384	Clinique saint Joseph	146.638
730780459	Clinique Herbert	250.331
740780416	Clinique d'Argonay	752.854
740780424	Clinique générale d'Annecy	245.987
740780440	Clinique de l'Espérance	196.751
740785357	Polyclinique de Savoie	242.901

Article 2 : Ces forfaits sont versés en douze allocations mensuelles, à compter du 1^{er} mars de chaque année, par la caisse primaire d'assurance maladie de la circonscription de l'établissement concerné.

Article 3 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Par délégation, le secrétaire général
Patrick VANDENBERGH

[Arrêté n°2009-RA-124 du 18 mars 2009](#)

Objet : montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2009 au titre de la prévention et de l'éducation thérapeutique dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation annuelle, au titre des missions d'intérêt général, est allouée, pour l'année 2009 aux établissements dont la liste est donnée ci-jointe afin de participer au financement des actions de prévention et d'éducation thérapeutique. Ces crédits, reconductibles, sont fixés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

FINESS	Raison sociale	Montant	<i>Montant en année pleine pour information</i>
260000260	Clinique La Parisière	27.000	27.000
420011413	Centre de l'hospitalisation privée de la Loire	28.859	28.859
420789968	ARTIC 42	1.400	1.400
690024773	CALYDIAL	57.718	57.718
69002209	AURAL	19.961	19.961
690780366	Clinique Charcot	6.000	6.000

690780390	Polyclinique de Rillieux	28.859	28.859
690780499	Centre de rein artificiel de Tassin	57.718	57.718
690793468	Clinique protestante	11.376	11.376
730780384	Clinique st Joseph	7.700	7.700
740780424	Clinique générale	20.000	20.000

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours sont versées à l'établissement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Par délégation, le secrétaire général
Patrick VANDENBERGH

[Arrêté n°2009-RA-126 du 18 mars 2009](#)

Objet : montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2009 au titre de l'intervention de psycho-oncologues et/ou assistantes sociales dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation annuelle, au titre des missions d'intérêt général, est allouée, pour l'année 2009 aux établissements dont la liste est donnée en annexe afin de participer au financement de l'intervention de psycho-oncologues et/ou assistantes sociales, dans le cadre du plan cancer.

Ces crédits, reconductibles, sont fixés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

FINESS	Raison sociale	Montant	Montant en année pleine pour information
010780195	Clinique Convert	30.000	30.000
010780203	Clinique mutualiste d'Ambérieu	17.877	17.877
070780168	clinique du Vivarais	14.306	14.306
070780408	Clinique des Cévennes	14.100	14.100
070780424	Clinique Pasteur	33.000	33.000
260000260	Clinique la Parisière	12.263	12.263
260003017	Clinique Kennedy	15.173	15.173
380780197	Clinique st Vincent de Paul	25.000	25.000
380780288	Clinique de Chartreuse	26.625	26.625
680781450	Clinique st Charles	5.982	5.982
680785956	Clinique des Cèdres	30.000	30.000
380786442	Clinique Belledonne	39.770	39.770
420011413	Centre de l'hospitalisation privée de la Loire	30.000	30.000
420780504	Clinique le Parc	14.306	14.306
420782310	Clinique du Renaison	15.600	15.600
420782591	Clinique nouvelle du Forez	14.306	14.306
420789968	ARTIC 42	12.263	12.263
690023411	Hôpital privé Jean Mermoz	25.000	25.000
690024773	CALYDIAL	39.770	39.770
690780358	Clinique du Val d'Ouest-Vendôme	30.000	30.000

690780366	Clinique Charcot	50.000	50.000
690780390	Polyclinique de Rillieux	35.056	35.056
690780499	Centre de rein artificiel de Tassin	14.306	14.306
690780648	Clinique de la Sauvegarde	12.263	12.263
690780663	Clinique Trenal	24.200	24.200
690782834	Clinique du Tonkin	12.515	12.515
690782842	Clinique Monplaisir	15.000	15.000
690793468	Clinique Protestante	52.033	52.033
690807367	Clinique du Beaujolais	12.263	12.263
730780384	Clinique st Joseph	12.263	12.263
730780459	Clinique Herbert	11.750	11.750
740010475	HAD 74	39.770	39.770
740780416	Clinique d'Argonay	28.100	28.100
740780424	Clinique Générale	60.000	60.000
740780440	Clinique de l'Espérance	14.306	14.306
740785357	Polyclinique de Savoie	17.648	17.648

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours sont versées à l'établissement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Par délégation, le secrétaire général
Patrick VANDENBERGH

[Arrêté n° 2009-RA-127 du 18 mars 2009](#)

Objet : montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2008 au titre de la mise en œuvre des centres de cellules et de coordination (3C) dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation annuelle, au titre des missions d'intérêt général, est allouée, pour l'année 2009 aux établissements dont la liste est donnée en annexe afin d'assurer le financement de personnel, notamment le renforcement en personnel de secrétariat, dans le cadre de la mise en œuvre des centres de cellules et de coordination (3C).

Ces crédits, reconductibles, sont fixés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

FINESS	Raison sociale	Montant	<i>Montant en année pleine pour information</i>
010780195	Clinique Convert	13.398	13.398
070780168	clinique du Vivarais	13.398	13.398
070780408	Clinique des Cévennes	1.110	1.110
070780424	Clinique Pasteur	13.398	13.398
260000260	Clinique la Parisière	26.796	26.796
260003017	Clinique Kennedy	4.554	4.554
690023411	Hôpital privé Jean Mermoz	13.399	13.399
690780366	Clinique Charcot	13.398	13.398
690780390	Polyclinique de Rillieux	13.398	13.398
690780648	Clinique de la Sauvegarde	13.398	13.398
690793468	Clinique Protestante	13.398	13.398
690807367	Clinique du Beaujolais	13.398	13.398
740780416	Clinique d'Argonay	13.398	13.398
740780424	Clinique Générale	13.398	13.398
740785357	Polyclinique de Savoie	13.398	13.398

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours sont versées à l'établissement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Par délégation, le secrétaire général
Patrick VANDENBERGH

Arrêté n°2009-RA-128 du 18 mars 2009

Objet : montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2009 au titre des consultations d'annonce et des réunions de concertation pluridisciplinaires dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation annuelle, au titre des missions d'intérêt général, est allouée, pour l'année 2009 aux établissements dont la liste est donnée ci-après, afin d'accompagner la mise en œuvre des consultations d'annonce et des réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP), dans le cadre de la mesure 40 du plan cancer.

Ces crédits, reconductibles, sont fixés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

FINESS	Raison sociale	Montant	<i>Montant en année pleine pour information</i>
010780195	Clinique Convert	22.204	22.204
010780203	Clinique mutualiste d'Ambérieu	7.076	7.076
070780168	clinique du Vivarais	13.870	13.870
070780408	Clinique des Cévennes	23.279	23.279
070780424	Clinique Pasteur	45.744	45.744
260000260	Clinique la Parisière	15.963	15.963
260003017	Clinique Kennedy	25.379	25.379
380780197	Clinique st Vincent de Paul	6.973	6.973
380781450	Clinique st Charles	4.004	4.004
680785956	Clinique des Cèdres	28.060	28.060
380786442	Clinique Belledonne	41.210	41.210
420011413	Centre de l'hospitalisation privée de la Loire	22.140	22.140
420780504	Clinique Le Parc	20.067	20.067
690023411	Hôpital privé Jean Mermoz	128.353	128.353
690780275	Clinique st Louis	13.132	13.132
690780358	Clinique du Val d'Ouest-Vendôme	18.352	18.352
690780366	Clinique Charcot	30.320	30.320
690780382	Clinique du grand large	3.891	3.891
690780390	Polyclinique de Rillieux	32.525	32.525
690780648	Clinique de la Sauvegarde	20.137	20.137
690780663	Clinique Trenel	20.920	20.920
690782834	Clinique du Tonkin	22.034	22.034
690782842	Clinique Monplaisir	9.439	9.439
690793468	Clinique Protestante	41.506	41.506
690807367	Clinique du Beaujolais	13.074	13/07/09

FINESS	Raison sociale	Montant	<i>Montant en année pleine pour information</i>
730780384	Clinique St Joseph	12.791	12.791
730780459	Clinique Herbert	11.545	11.545
740780416	Clinique d'Argonay	29.267	29.267
740780424	Clinique Générale	24.978	24.978
740785357	Polyclinique de Savoie	18.018	18.018

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours sont versées à l'établissement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Par délégation, le secrétaire général
Patrick VANDENBERGH

[Arrêté n° 2009-RA-130 du 18 mars 2009](#)

Objet : montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2009 au titre de la lutte contre la douleur dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation annuelle, au titre de l'aide à la contractualisation, est allouée, pour l'année 2009 aux établissements dont la liste est donnée en annexe pour leur permettre le financement des actions contribuant à la lutte contre la douleur.

FINESS	Raison sociale	Montant	<i>Montant en année pleine pour information</i>
010780195	Clinique Convert	14.543	14.543
070780424	Clinique Pasteur	33.770	33.770
260003017	Clinique Kennedy	32.842	32.842
380786442	Clinique Belledonne	23.610	23.610
420011413	Centre de l'hospitalisation privée de la Loire	812	812
690780358	Clinique du Val d'Ouest-Vendôme	13.540	13.540
690780366	Clinique Charcot	28.500	28.500
690780390	Polyclinique de Rillieux	33.770	33.770
690793468	Clinique Protestante	1.000	1.000
730780384	Clinique st Joseph	33.770	33.770
730780459	Clinique Herbert	7.639	7.639
740780416	Clinique d'Argonay	29.316	29.316
740780424	Clinique Générale	33.770	33.770
740780440	Clinique de l'Espérance	25.000	25.000
740785357	Polyclinique de Savoie	30.000	30.000

Ces crédits, reconductibles, sont fixés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours sont versées à l'établissement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Par délégation, le secrétaire général
Patrick VANDENBERGH

[Arrêté n°2009-RA-134 du 18 mars 2009.](#)

Objet : montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2009 au titre de l'intégration des implants neurologiques les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation annuelle est allouée au titre de l'aide à la contractualisation aux établissements suivants, pour l'année 2009, afin de compenser les pertes de revenus liées à l'introduction des implants neurologiques au sein des GHS.

690780358	Clinique du Val d'Ouest-Vendôme	3.000 €
740780416	Clinique d'Argonay	5.000 €

Ces crédits, reconductibles, sont fixés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours sont versées à l'établissement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Par délégation, le secrétaire général
Patrick VANDENBERGH

RECTORAT DE GRENOBLE

Arrêté modificatif n°2009-02 du 9 avril 2009

Objet : arrêté fixant la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de recherche et de formation

Article 1^{er} : La composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des Adjoints Techniques de Recherche et de Formation est fixée comme suit à compter du 09/04/2009 :

Représentants de l'administration titulaires :

Monsieur le Recteur de l'Académie de Grenoble ou son représentant
Madame RUFFINO Denise, Secrétaire générale Adjointe de l'université Joseph Fourier
Madame MARTY Roselyne, Secrétaire Générale Adjointe de l'université Pierre Mendès France
Madame PEVET Martine, Secrétaire Générale de l'université Stendhal
Monsieur FAUVEAU Xavier, Secrétaire Général de l'Institut Polytechnique de Grenoble
Monsieur STOLL Gilles, Secrétaire général de l'université de Savoie
Monsieur PIGETVIEUX Jean, Chef de Service du CERIAG
Madame GOBERT Françoise, Responsable du Service Ressources Humaines du CNED de Grenoble

Représentants de l'administration suppléants :

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Grenoble ou son représentant
Monsieur VIVIER Alain, Responsable administratif de l'UFR de Médecine
Monsieur MATHEY Nicolas, Secrétaire Général Adjoint de l'université Pierre Mendès France
Madame MOULIN Marie-Pierre, Responsable administrative du Service Intérieur de l'université Stendhal
Madame AUBERT Céline, Responsable du Service Ressources Humaines de l'Institut Polytechnique de Grenoble
Monsieur BLANDIN Éric, Secrétaire Général Adjoint de l'université de Savoie
Monsieur COLIN-MADAN Pierre, Adjoint au Chef de Service du CERIAG
Madame MAGALLON Odile, Responsable du Service Ressources Humaines du CROUS de Grenoble

Représentants élus du personnel titulaires

LARMURIER Gérard, SNPTES UNSA, ATRF P 1CI, Université Joseph Fourier
AMATO Jean-François, SNPTES UNSA, ATRF P 2CI, Rectorat
RUAU Claude, SNPTES UNSA, ATRF 1CI, Université Joseph Fourier
VOLANT Marguerite, SNPTES UNSA, ATRF 1CI, Institut Polytechnique de Grenoble
FALCO Chantal, CGT FERCSUP, ATRF P 1CI, Université Joseph Fourier
PONSONNET Anik, CGT FERCSUP, ATRF 1CI, Institut Polytechnique de Grenoble
BERGER Stéphanie, CGT FERCSUP, ATRF 1CI, Université Joseph Fourier – IUT 1
PETER Jocelyn, SNPRES FO, ATRF P 2CI, Université Pierre Mendès France

Représentants élus du personnel suppléants

FOURNIER-LIGOT Annie, SNPTES UNSA, ATRF P 1CI, Université Pierre Mendès France
NOISETTE Sylviane, SNPTES UNSA, ATRF P 2CI, Université Joseph Fourier
BORETTI Roland, SNPTES UNSA, ATRF 1CI, Institut Polytechnique de Grenoble
MARTIN Françoise, SNPTES UNSA, ATRF 2CI, Université Joseph Fourier
GAILLARD Joëlle, CGT FERCSUP, ATRF P 1CI, Institut Polytechnique de Grenoble
AZIZ Jama, CGT FERCSUP, ATRF 1CI, Université de Savoie
PUGLIESE Frédéric, CGT FERCSUP, ATRF 1CI, Institut Polytechnique de Grenoble
BODO Guy, SNPRES FO, ATRF P 2CI, Université Pierre Mendès France – IUT 2

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'académie
Bernard LEJEUNE

RESEAU FERRE DE FRANCE

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire du 24 mars 2009

Objet : concernant la commune de Maxilly sur Léman

Article 1 : Le terrain sis à Maxilly sur Léman (74) Lieu-dit Le Roucher sur la parcelle cadastrée AC 263 pour une superficie de 1138 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2 : La présente décision sera affichée en mairie de Maxilly sur Léman et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine